Soixante-treizième année. — N° 321. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 28 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.		UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français		230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger.	Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
	Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4765. *Loi* du 13 novembre 1941 modifiant l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure (p. 5114).

N° 4970. *Loi* du 26 novembre 1941 modifiant la loi du 8 octobre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement (p. 5114).

Loi sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental (rectificatif) (p. 5115).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 5115).

Vice-présidence du conseil.

Arrêté fixant le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de la radiodiffusion nationale pour frais de missions, de tournées et de déplacements (rectificatif) (p. 5115).

Arrêtés portant nominations et promotions (radiodiffusion nationale) (rectificatif) (p. 5115).

Ministère de la justice.

Arrêté mettant un magistrat à la disposition du ministre des affaires étrangères (p. 5115).

Arrêtés portant promotions, rappel à l'activité, délégation et relèvements de fonctions (juges de paix et suppléants) (p. 5115).

Arrêté portant démission d'office (tribunaux de commerce) (p. 5116).

Arrêtés portant nominations, admissions à la retraite, licenciements, acceptation de démissions, révocations, radiations, rétrogradations, blâmes et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 5116).

Médaille pénitentiaire (p. 5117).

Ministère de l'intérieur.

N°s 4777 et 4893. *Décrets* des 17 et 21 novembre 1941 déclarant d'utilité publique des travaux communaux (p. 5117).

N° 4778. *Décret* du 17 novembre 1941 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 5117).

N° 4779. *Décret* du 17 novembre 1941 autorisant un établissement congréganiste (p. 5117).

N° 4851 (Algérie). *Décret* du 19 novembre 1941 maintenant jusqu'à nouvel ordre le classement des conservations des hypothèques et des recettes-conservations d'Algérie établi en 1939 (p. 5118).

Arrêté du 25 novembre 1941 déclarant urgents des travaux de voirie rurale (p. 5118).

Arrêtés du 26 novembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 5118).

Arrêtés portant démissions d'office et révocations (conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 5119).

Arrêtés portant nominations, mises à la retraite et mutations (commissaires, inspecteurs de police et commandants des gardiens de la paix) (p. 5120).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

N° 4923. *Décret* du 22 novembre 1941 fixant les salaires des auxiliaires temporaires (p. 5121).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 7 novembre 1941 fixant le taux de la redevance sur les eaux-de-vie naturelles (p. 5121).

Arrêté du 7 novembre 1941 relatif à la fixation du cours moyen des eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1941 (p. 5122).

Arrêté du 10 novembre 1941 portant suspension des droits de douane applicables aux chapes, chambres à air ou pneumatiques (p. 5122).

Arrêté du 21 novembre 1941 relatif à l'application de la loi du 13 octobre 1941 fixant le taux de la surtaxe exceptionnelle perçue sur certains produits pétroliers (p. 5122).

Ministère de l'agriculture.

N° 4976. *Décret* du 26 novembre 1941 concédant la personnalité civile à l'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne) (p. 5122).

N° 4977. *Décret* du 26 novembre 1941 modifiant le décret du 2 décembre 1940 instituant une commission interministérielle de la viticulture (p. 5122).

Décret portant création d'un comité d'organisation des industries d'aliments composés et d'aliments mélassés destinés au bétail (rectificatif) (p. 5122).

Liste de classement de sortie des élèves de la section d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques (p. 5122).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté du 21 octobre 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 5123).

N° 4725. *Décret* du 8 novembre 1941 modifiant le décret du 18 octobre 1940 fixant le régime de solde des militaires de carrière français non officiers des troupes métropolitaines (p. 5126).

Arrêté du 13 octobre 1941 relatif aux frais de déplacement alloués aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale (p. 5130).

Arrêté du 14 novembre 1941 relevant les taux des indemnités pour charges militaires et créant une majoration familiale de ces indemnités (p. 5129).

Arrêtés portant démissions d'office (cavalerie et justice militaire) (p. 5131).

Liste (suite) de bénéficiaires de citations accordées par le général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, depuis le 1er avril 1941 (ordre 539-C) jusqu'au 15 septembre 1941 (ordre 761-C) (p. c. g. m. 49 à 64).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 25 novembre 1941 relatif aux indemnités allouées aux directeurs et administrateurs de l'inscription maritime et aux inspecteurs de la navigation et du travail maritimes (p. 5131).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

N° 4912. *Décret* du 21 novembre 1941 modifiant le décret du 16 octobre 1941 autorisant délégation de signature (p. 5122).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés des 11 et 26 novembre 1941 portant ouverture de crédits et fixation d'indemnités (beaux-arts) (p. 5133).

Arrêtés portant nominations et transfert: chargeant de chaire et de suppléance (enseignement supérieur) (p. 5134).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 26 novembre 1941 relatif au taux des rations pour le mois de décembre (p. 5134).

Arrêté du 26 novembre 1941 relatif à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale (p. 5135).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 4575. *Décret* du 26 novembre 1941 remplaçant un membre du comité d'organisation des industries de la musique (p. 5132).

N° 4982. *Décret* du 26 novembre 1941 portant dissolution du comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent, et rattachant les branches professionnelles industrielles et commerciales qu'il groupait à d'autres comités d'organisation (p. 5132).

Arrêtés des 21 et 22 novembre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5133).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 4665. *Décret* du 4 novembre 1941 approuvant une convention pour l'exploitation de services automobiles dans la région de Nancy et Lunéville (p. 5132).

N° 4718. *Décret* du 10 novembre 1941 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux (p. 5132).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4780. *Décret* du 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 p. 100 au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies (p. 5136).

Arrêtés portant nominations (personnel colonial) (p. 5136).

Arrêtés portant nomination (représentation de l'Etat et contrôle financier auprès de la Société française des Nouvelles-Hébrides) (rectificatif) (p. 5136).

Biens séquestrés (p. 5136).

Nominations à des emplois réservés (p. 5136).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis relatif à la mise en payement en France du coupon n° 5 de l'emprunt extérieur 3 3/4 p. 100 1939 à l'échéance du 1er décembre 1941 (p. 5136).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis de retrait d'un représentant responsable (p. 5136).

LOIS

N° 4765. — **LOI du 13 novembre 1941 modifiant l'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie est modifié ainsi qu'il suit:

« En cas d'absence, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, celui-ci est provisoirement suppléé de plein droit par le premier adjoint jusqu'à ce que le préfet désigne pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.

« Toutefois, dans les communes de 2.000 habitants et au-dessous, ce délégué pourra, exceptionnellement, être choisi en dehors du conseil municipal lorsque le maire cessera d'exercer à la fois ses fonctions ainsi que celles de conseiller municipal ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4970. — **LOI du 26 novembre 1941 modifiant la loi du 8 octobre 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'avis du comité budgétaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 8 octobre 1940, relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement, est remplacé par le suivant:

« Indépendamment du cabinet du secrétaire d'Etat auquel sont rattachés:

« Les services du cabinet,

l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement comprend, sous l'autorité du secrétaire général du ravitaillement:

« La direction de l'administration générale et du personnel;

« Le service des négociations avec la puissance occupante;

« La direction de l'approvisionnement en produits animaux;

« La direction de l'approvisionnement en produits végétaux;

« La direction de la distribution et de la consommation;

« La direction des services économiques et financiers ».

Art. 2. — Sont créés les emplois suivants à l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement:

Deux emplois de directeur.
Deux emplois de directeur adjoint.
Trois emplois de sous-directeur.
Neuf emplois de chef de bureau.
Dix-huit emplois de sous-chef de bureau.
Soixante-cinq emplois de rédacteur.
Un emploi d'agent comptable.
Un emploi de chef du service intérieur.
Trois emplois de vérificateur comptable.
Quatre emplois d'aide-vérificateur comptable.
Trente-cinq emplois de commis d'ordre et de comptabilité.
Un emploi d'huissier.

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement, modifié par les lois des 9 janvier 1941 et 3 septembre 1941, sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur des textes et règlements prévus par la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et la loi du même jour relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics de l'Etat, et au plus tard jusqu'au 30 juin 1942.

Toutefois, pour l'exécution de la présente loi, les fonctionnaires des cadres de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement ne pourront être promus au grade supérieur à celui qu'ils détiennent actuellement que s'ils justifient d'une ancienneté d'au moins un an dans ce dernier grade.

Pour les fonctionnaires détachés d'autres administrations de l'Etat, le temps passé dans leur administration ou corps d'origine entrera en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté définie ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, les personnels du cadre ne réunissant pas les conditions d'ancienneté fixées ci-dessus pourront néanmoins accéder au grade supérieur sur proposition du conseil des directeurs et dans les proportions du cinquième des emplois vacants.

Art. 4. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat au ravitaillement, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941, par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 1.712.150 fr., applicable aux chapitres ci-après:

	francs.
Chap. 1er. — Traitement du secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	1.088.630 »
Chap. 2. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses	164.950 »
Chap. 9. — Indemnités de résidence	198.570 »
Chap. 22. — Indemnités de repliement et de séparation.	260.000 »
Total égal	1.712.150 »

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat au ravitaillement, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1941 par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, une somme de 2 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 7: « Personnel des services extérieurs. — Traitements et salaires ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Loi sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1941: page 5015, 2e colonne, article 19, paragraphe 3e, premier alinéa, au lieu de: « La confiscation, au profit de l'Etat, et la vente par autorité de justice du fonds de commerce ou de l'expropriation industrielle du contrevenant », lire: « La confiscation, au profit de l'Etat, et la vente par autorité de justice du fonds de commerce ou de l'exploitation industrielle du contrevenant ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 octobre 1941, Mlle Eberentz (Adrienne), rédacteur principal de 1re classe à la présidence du conseil, a été nommée sous-chef de bureau, de 3e classe, en remplacement de M. Madelin, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Taux des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de la radiodiffusion nationale pour frais de missions, de tournées et de déplacements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1941:

Page 5016, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Vu les décrets des 28 juillet 1939 et... », lire: « Vu les décrets des 29 juillet 1939 et... ».

Page 5017, article 11, dernier alinéa, au lieu de: « B. — Dispositions particulières (*a*) », lire: « B. — (*a*) Dispositions particulières ».

Page 5019, tableau annexe n° 3, 2e catégorie, au lieu de: « 1.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) », lire: « jusqu'à 10.000 kilomètres (par kilomètre parcouru) ».

Radiodiffusion nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1941: page 4920, 1re colonne, ajouter dans la liste des nominations à l'emploi de rédacteur: « MM. Latreille et Levaufre (arrêté du 18 mai 1941) », supprimer dans la liste des nominations à l'emploi de rédacteur stagiaire: « M. Levaufre ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 18 mai 1923;

Vu la loi du 27 juillet 1941 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Arrêtent :

Article unique. — M. Portanier, avocat général à la cour d'appel d'Aix, est mis, pour une période de cinq ans, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel de Monaco.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Juges de paix et suppléants.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — M. Mancini, juge de paix de 1re classe à Oran (canton Est), est élevé à la hors-classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Sont élevés à la 1re classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Tupin, juge de paix de 2e classe à Palestro.

M. Lefranc, juge de paix de 2e classe à Sétif.

Art. 3. — Sont élevés à la 2e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Anglade, juge de paix de 3e classe à Tablat.

M. Lormede, juge de paix de 3e classe à Jemmapes.

M. Perisson, juge de paix de 3e classe à Arzew.

M. Mariotti, juge de paix de 3e classe à Mansoura.

M. Bernardot, juge de paix de 3e classe à Sedrata.

M. Kervran, juge de paix de 3e classe à Djidjelli.

M. Pelletier, juge de paix de 3e classe à Cherchell.

M. Godfrin, juge de paix de 3e classe au Télagh.

M. Simulin, juge de paix de 3e classe à Châteaudun.

M. Maumy, juge de paix de 3e classe à Saïda (canton Sud).

Art. 4. — Sont élevés à la 3e classe et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Ciamborrani, juge de paix de 4e classe à Saint-Denis-du-Sig.

M. Rupin, juge de paix de 4e classe à Tlemcen.

M. Guillot, juge de paix de 4e classe à Oued-Athménia.

M. Légendre, juge de paix de 4e classe à Saint-Cloud.

M. Arcillon, juge de paix de 4e classe à Morris.

M. Jost, juge de paix de 4e classe à El-Kseur.

M. Raynaud, juge de paix de 4e classe à Aïn-M'Lila.

M. de Saint-Balmont, juge de paix de 4e classe à Mascara.

M. Likhdari, juge de paix de 4e classe à Aflou.

M. Grimaud, juge de paix de 4e classe à Téniet-el-Haad.

M. Pacaut, juge de paix de 4e classe à Maison-Carrée.

M. Helluy, juge de paix de 4e classe à Miliana.

M. Mercier, juge de paix de 4e classe à Zemmora.

M. Blanc, juge de paix de 4e classe à Palikao.

M. Couret, juge de paix de 4e classe à Perégaux.

M. Garaud, juge de paix de 4e classe à Trézel.

M. Camillieri, juge de paix de 4e classe à Aïn-Témouchent.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

Par délégation:

Le conseiller d'Etat en service extraordinaire secrétaire général du ministère de la justice,

GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, et notamment l'article 14 de ladite loi;

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et notamment l'article 6 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est rappelé à l'activité et délégué dans les fonctions de juge de paix des cantons de Châteauponsac, Bessines et Saint-Sulpice-les-Feuilles (Haute-Vienne), M. Dupeux, ancien juge de paix.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, et notamment l'article 112 de ladite loi;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont relevés de leurs fonctions:

M. Bonnery, suppléant du juge de paix du canton de Castelnau-de-Montmiral (Tarn);

M. Lacorre, suppléant du juge de paix du canton de Carbon-Blanc (Gironde).

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Tribunaux de commerce.

Par arrêté en date du 26 novembre 1941, pris en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, M. Verdier (François-Jean-Louis), juge suppléant au tribunal de commerce de Toulouse, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié par le décret du 19 septembre 1930;

Vu le décret du 18 août 1938, modifié par les décrets des 17 mars et 26 juin 1941;

Vu le décret du 26 septembre 1939;

Vu le décret du 18 novembre 1939;

Vu l'arrêté du 29 août 1941;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1941 par lesquelles ont été nommés surveillants commis greffiers à la maison centrale de Caen: MM. Cusac (Louis) et Arnau (Jules), non acceptants, et qui sont maintenus dans leurs fonctions de surveillants à la maison centrale de Nîmes.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 28 septembre 1941.)

M. Moros (Marcel), surveillant à la maison d'arrêt de Toulouse (art. 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 10 octobre 1941.)

M. Kerspern (Marcel), surveillant de 1re classe à la maison centrale de Melun (loi du 17 juillet 1940).

(A compter du 24 octobre 1941.)

Mme Maudet, née Compain (Berthe), monitrice de 1re classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac (art. 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 31 octobre 1941.)

M. Antoni (Ange), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison centrale de Fontevrault (art. 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 1er novembre 1941.)

M. Boudin (Julien), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Poissy (art. 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 7 novembre 1941.)

M. Chalaux (Léonard), premier surveillant de 1re classe à la maison centrale de Caen (art. 8, § 4, de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 1er janvier 1942.)

M. Persillon (Laurent), surveillant commis greffier (1re classe) à la maison centrale de Poissy (art. 8, § 2, et 79, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 15 janvier 1942.)

M. Bonal (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux (art. 8, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 22 janvier 1942.)

M. Golas (Silas-Ferdinand), sous-chef d'atelier de 1re classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer (art. 8, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 30 janvier 1942.)

M. Laville (François), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (art. 8, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 1er février 1942.)

M. Poirson (Louis), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, à Paris (art. 8, § 2, et 79, § 1er, de la loi du 14 avril 1924).

M. Delion (René), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Melun (art. 8, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

M. Arcis (Félicien), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Nîmes (art. 8, § 2, de la loi du 14 avril 1924).

(A compter du 13 février 1942.)

M. Pracquin (François), surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes (art. 8, § 2, de la loi du 24 avril 1924).

Sont nommés:

Directeur (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, M. Dalissier (Jules), sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, en remplacement de M. Rancnon, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane, M. Baudouin (Raymond), sous-directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Sous-directeur (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, M. Demarez (Maurice), greffier comptable (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Directeur (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Clermont, M. Pierlovisi (Ange), sous-directeur (1re classe) à la circonscription pénitentiaire de Marseille, en remplacement de M. Paoli, muté.

Sous-directeur (3e classe) à la circonscription pénitentiaire de Marseille, M. Bouguereau (Marcel), sous-directeur (3e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Sous-directeur (3e classe) à la maison centrale d'Eysses, M. Ludaescher (François), greffier comptable (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Greffier comptable (2e classe) à la maison d'arrêt de la Santé, sur sa demande, M. Laroulandie (Paul), greffier comptable (2e classe) à la maison centrale de Loos.

Greffier comptable (4e classe) à la maison centrale de Loos, M. Portal (Joseph), greffier comptable (4e classe) à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.

Greffier comptable (1re classe) à la circonscription pénitentiaire de Bordeaux, dans l'intérêt du service, M. Casanova (Toussaint), greffier comptable (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Sous-directeur (2e classe) à la maison centrale de Nîmes, M. Poujol (Louis), greffier comptable (1re classe) à la circonscription pénitentiaire de Marseille, en remplacement de M. Armand, promu.

Greffier comptable (4e classe) à la circonscription pénitentiaire de Marseille, M. Fournier (Raoul), instituteur (5e classe) à la circonscription pénitentiaire de Marseille.

Econome (4e classe) aux prisons de Paris, M. Garnier (Henri), instituteur (5e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Varennes, en congé de longue durée.

Surveillant chef à la maison d'arrêt de Lannion (3e classe), M. Carton (Martial), maître commis greffier (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Bargain, non acceptant.

Premier surveillant (3e classe) à la maison centrale de Caen, M. Denninger (Armand), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux, en remplacement de M. Chalaux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Surveillant commis greffier (4e classe) à la maison d'arrêt de la Réole (prison réouverte), dans l'intérêt du service, M. Fayet (Joseph), surveillant commis greffier (4e classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

Surveillants commis greffiers (3e classe):

A la maison d'arrêt de Nancy, M. Becoulet (Gaston), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Belfort, en remplacement de M. Angiard, muté.

A la maison d'arrêt de Limoges, M. Lacoste (Marcel), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Cahors, en remplacement de M. Bas, promu.

A la maison d'arrêt d'Avesnes, M. Dechoz (Louis), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Vesoul, en remplacement de M. Olive, promu.

Maître commis greffier (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, M. Vintejoux (Léger), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Guéret, en remplacement de M. Carton, promu.

Surveillants commis greffiers (3e classe):

A la maison d'arrêt d'Agen, M. Saunier (Robert), surveillant (4e classe) à la maison centrale d'Eysses, en remplacement de M. Fayet, muté.

A la maison d'arrêt de Briey, M. Roux (Pierre), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Auxerre, en remplacement de M. Delpiroux, muté.

A la maison centrale de Caen, M. Vente (Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Caen, en remplacement de M. Cussac, non acceptant.

A la maison centrale de Caen, M. Poget (Marcel), surveillant (4e classe) aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Arnau, non acceptant.

A la maison centrale de Fontevrault, M. Hermann (Edouard), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Belfort, en remplacement de M. Antoni, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

A la maison d'arrêt de Brest, M. Croguennec (Jean), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Brest, en remplacement de M. Le Moal, décédé.

A la maison d'arrêt du Havre, M. Robert (Louis), surveillant (2e classe) à la maison de correction de Lyon, en remplacement de M. Saurat, relevé de ses fonctions.

Sont nommés par nécessité de service:

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Toulouse, M. Bœuf (Gaston), surveillant au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, en remplacement de M. Pech, promu.

Surveillant (1re classe), à la maison d'arrêt de la Réole, M. Bouygues (Maurice), surveillant au dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré (prison réouverte).

Surveillant (1re classe) aux prisons de Fresnes, M. Compan (Jean), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Descamps, promu.

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Guéret, M. Goumy (Auguste), surveillant aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Vintejoux, promu.

Surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Perpignan, M. Baisset (Marceau), surveillant à la maison centrale de Fontevrault, en remplacement de M. Rouvière, en disponibilité

Surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Marseille, M. Chanas (Pierre), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Meurdefaim, promu.

Surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de la Réole, M. Terraza (Gaston), surveillant à la maison d'arrêt de Carcassonne (prison réouverte.

Surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Lyon, M. Vantorhoudt (Gustave), surveillant à la maison centrale de Caen, en remplacement de M. Bonnefoi, muté.

Surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Cahors, M. Gazeau (Frédéric), surveillant à la maison d'arrêt de Rouen, en remplacement de M. Lacoste, promu.

Surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Limoges, M. Jouffroy (Marcel), surveillant à la maison d'arrêt de Versailles, en remplacement de M. Fontan, en disponibilité.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Rodez, M. Gibergues (Gabriel), surveillant à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Gay, promu.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de la Réole, M. Ginestet (Alois), surveillant à la maison centrale d'Eysses (prison réouverte).

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Carcassonne, M. Marty (René), surveillant à la maison d'arrêt de la Santé, en remplacement de M. Terraza, muté.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lyon, M. Mercier (Louis), surveillant à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Cavaillon, muté.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Avignon, M. Rollin (Georges), surveillant à la maison centrale de Clairvaux, en remplacement de M. Rosier, muté.

Surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé, M. Poupon (Pierre), moniteur éducateur à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice, en remplacement de M. Plessy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés surveillants auxiliaires:

Dans la circonscription pénitentiaire de Lyon: MM. Carillat (Charles), Gilbert (François), Grisard (Léon), Revel (Henri), Thibert (Henri).

Dans la circonscription pénitentiaire de Marseille: MM. Caulet (Jean), Dacatti (Jean), Dacatti (Raymond), Perett (Léon).

Dans la circonscription pénitentiaire de Nîmes: MM. Brunet (Léon), Fournier (Léon), Guiraud (Roger), Janssens (Roger), Marson (Jean), Maurin (Léopold), Noguera (Fernand), Sacrepeigne (Paul), Saunois (Aimé), Sourzac (Louis), Taillefer (Fernand), Vachet (Marcel).

Dans la circonscription pénitentiaire de Toulouse: M. Reverdy (Marcellin).

Dans la circonscription pénitentiaire de Riom: MM. Liabœuf (Antonin), Saulnier (René), Viron (Jean)

Sont nommés:

Médecin à la maison d'arrêt de Bernay, M. le docteur Blain (André) (prison réouverte).

Aumônier protestant des prisons de Loos, M. le pasteur Cheradame (Jean), en remplacement de M. le pasteur Bosc, démissionnaire.

Sont licenciés, sur leur demande:

M. Astolfi (Jules), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Marseille.

M. Durand (Albert), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Nîmes.

Sont licenciés:

M. Bely (Marcel), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Guéret

M. Bone (Bertin), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Avignon.

M. Dudouet (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bernay.

M. Perard (Gilbert), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Roanne.

Sont acceptées les démissions de:

M. Rauscher (Charles), instituteur à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

M. Bourget (Georges), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Alençon.

M. Doleux (Antoine), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Melun.

Sont révoqués de leurs fonctions.

M. Blazin (Elie), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Nîmes.

M. Marteaux (Jean), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Dôle.

Est radié des cadres:

M. Salini (Dominique), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.

Sont nommés par mesure disciplinaire:

Surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt d'Avignon, M. Datée (Louis), surveillant à la maison d'arrêt de Toulon, en remplacement de M. Caujolle, démissionnaire.

Surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Lorient, M. Heechueltz (René), surveillant à la maison centrale de Melun, en remplacement de M. Brelivet, muté.

Surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt d'Aix-en-Provence, M. Raynaud (Emile), surveillant à la maison d'arrêt de Montpellier, en remplacement de M. Nouis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Cherbourg, M. Roland (Jean), surveillant aux prisons de Fresnes, en remplacement de M. Bougault, muté.

Est rétrogradé de classe:

M. Lubineau (Casimir), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Fait l'objet d'un blâme sévère comportant ajournement d'un an de l'avancement de classe:

M. Baribaud (Firmin), surveillant commis greffier (5e classe) aux prisons de Fresnes.

Fait l'objet d'un blâme sévère comportant ajournement de six mois de l'avancement de classe:

M. Souchon (Emile), moniteur (3e classe) à la maison d'éducation surveillée de Fresnes.

Font l'objet d'un blâme avec inscription au dossier:

M. Longy (Edouard), surveillant commis greffier (3e classe) aux prisons de Fresnes.

M. Arbez (Louis), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Reims.

M. Wodly (Charles), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Reims.

M. Dussel (Lucien), surveillant chauffeur (1re classe) aux prisons de Fresnes.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Médaille pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 6 juillet 1896;
Vu le décret du 31 décembre 1927;
Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille pénitentiaire est conférée, à titre exceptionnel pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de ses fonctions, les 10 septembre et 1er novembre 1941, à M. Bruneau (Joseph-Alexandre-Georges-Auguste), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Laval, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de surveillant chef à la maison d'arrêt de Vitré.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Nos 4777 et 4893. — Décret des 17 et 21 novembre 1941 déclarant d'utilité publique des travaux communaux.

Par décret en date du 17 novembre 1941, a été déclaré d'utilité publique le projet d'agrandissement du cimetière de Marcilly-sur-Seine (Marne).

Par décret en date du 21 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Bouvières (Drôme) en vue de la construction d'un groupe scolaire.

N° 4778. — Décret du 17 novembre 1941 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 17 novembre 1941, sont attribués à l'Association diocésaine de Verdun les biens actuellement sous séquestre ayant appartenu aux établisse-

ments du culte qui avaient leur siège dans le département de la Meuse, ainsi que les soldes actifs disponibles de la fabrique de Commercy et du séminaire de Verdun, et le reliquat actif disponible du fonds commun diocésain.

N° 4779. — **Décret du 17 novembre 1941 autorisant un établissement congréganiste.**

Par décret en date du 17 novembre 1941, l'établissement de la congrégation des Filles de la charité de saint Vincent de Paul de Paris, existant à Valfleury (Loire), a été autorisé.

N° 4851. — Algérie. — **Décret du 19 novembre 1941 maintenant jusqu'à nouvel ordre le classement des conservations des hypothèques et des recettes-conservations d'Algérie établi en 1939.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 13 janvier 1934 fixant les modalités du classement des conservations des hypothèques et recettes-conservations en Algérie;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 janvier 1934, le classement des bureaux d'hypothèques en Algérie établi pour l'année 1939 est maintenu jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Le présent décret aura effet du 1er janvier 1940.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 19 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Voirie rurale.

Par arrêté du 25 novembre 1941, ont été déclarés urgents les travaux à entreprendre dans le département de la Savoie, en application de la loi du 11 octobre 1940, pour la construction du chemin rural n° 1, dit « des Granges », au territoire de la commune d'Hauteluce.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune d'Armix (Ain) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Armix (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Armix (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lordat (Joseph); membres: MM. Thomas (Albert), Bérard (Lucien).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Leyment (Ain) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Leyment (Ain) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Leyment (Ain) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Levrat (Alphonse); membres: MM. Laubepin (Louis), Viollet (Francisque), Thievon (Eugène).

Art. 3. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Thionne (Allier) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Thionne (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Thionne (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clayeux (Antoine); membres: MM. Faugerat (Georges), Prugnaud (Albert).

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Carla-de-Roquefort (Ariège) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Carla-de-Roquefort (Ariège) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Carla-de-Roquefort (Ariège) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clanet (Justin); membres: MM. Pujol (Robert), Roussel (Théophile).

Art. 3. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Duilhac (Aude) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Duilhac (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Duilhac (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée

Président: M. Pla (Albert); membres: MM. Soubirou (Faustin), Seguy (Léonce).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Nevian (Aude) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nevian (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nevian (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vigé (Marcel); membres: MM. Estrade (Louis), Simou (Jean-Baptiste).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de celle de l'adjoint et en raison des dissensions existant au sein du conseil municipal il n'est pas possible de constituer dans la commune d'Azille (Aude) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune d'Azille (Aude) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Azille (Aude) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président: M. Simon (Henri); membres: MM. Rives (Raymond), Sabatie (Georges).

Art. 3. — Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Cabries (Bouches-du-Rhône) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cabries (Bouches-du-Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cabries (Bouches-du-Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Galland (René-François); membres: MM. Pinatel (Félix), Favre (André).

Art. 3. — Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Pargoire (Hérault) est, dans sa majorité, hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Pargoire (Hérault) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Pargoire (Hérault) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Crebassol (Denis); membres: MM. Mathieu (Achille), Bousquet (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison de l'impossibilité où se trouve le maire d'exercer ses fonctions et à la suite de la démission de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Pouligny-Saint-Pierre (Indre) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Pouligny-Saint-Pierre (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Pouligny-Saint-Pierre (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chabot (Albert); membres: MM. Dupont (Ernest), Lacotte (René), Mardelet (Henri).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Sennevières (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sennevières (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sennevières (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président: M. Denonain (Alfred); membres: MM. Rouger (René), Belgneux (René).

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Avelanne (Isère) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Avelanne (Isère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Jean-d'Avelanne (Isère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cecillon (Prosper); membres: MM. Forest-Dedelin (Henri), Martin (François).

Art. 3. — Le préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Galan (Hautes-Pyrénées) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Galan (Hautes-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Galan (Hautes-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Castets (Pierre); membres: MM. Laboille (Théodore), Lartigue (Joseph), Sabathier (Léon).

Art. 3. — Le préfet des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cassagnes (Pyrénées-Orientales) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cassagnes (Pyrénées-Orientales) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cassagnes (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Trousseu (Irénée); membres: MM. Crabie (François), Pelissier (Louis).

Art. 3. — Le préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Moro (Gaston); membres: MM. Rivollier (Charles), Armenier (François), Avril (Jean), Bertet (René).

Art. 3. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 26 novembre 1941:

Sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de Mezignan-l'Evêque (Hérault):

Président: M. Durand (Edmond); membres: MM. Soulie (Jean), Albouy (Roger).

Dans la commune de Chapareillan (Isère):

Président: M. Galley (Louis); membres: MM. Nicolai, Monachon, Peyclet.

Dans la commune de Lavoute-sur-Loire (Haute-Loire):

Président: M. Charbonnier (Antoine); membres: MM. Fournier (Jacques), Navant (Georges).

Dans la commune de Sillards (Vienne):

Président: M. Sirot (Jean-Baptiste); membres: MM. de Boisgrollier (Guy), Servouze (Charles).

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Jabrun (Cantal) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Albaret (Clément); membres: MM. Gastal (Alexandre), Franc (Philippe), Verny (Ludovic), Rolland (Jean-Baptiste).

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune d'Ambrugeat (Corrèze): M. Goumoneix (Léon), en remplacement de M. Thevenot, démissionnaire.

Dans la commune de Seine-Port (Seine-et-Marne): M. Cussac (Arthur), en remplacement de M. Maillard (Emile).

Conseillers généraux, conseillers d'arrondissement, maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Fouque (Maurice), conseiller général du canton de Caen-Est (Cal-

vados), conseiller municipal de la commune de Caen (Calvados), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fouque (Maurice), conseiller général du canton de Caen-Est (Calvados), conseiller municipal de la commune de Caen (Calvados), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Brisson (Maurice), conseiller d'arrondissement du canton de Pont-sur-Yonne (Yonne), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Brisson (Maurice), conseiller d'arrondissement du canton de Pont-sur-Yonne (Yonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2 — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Sorlin (Louis), conseiller municipal de la commune de Loos-lez-Lille (Nord), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sorlin (Louis), conseiller municipal de la commune de Loos-lez-Lille (Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Le Monnier, conseiller général du canton de Ploubalay (Côtes-du-Nord), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Le Monnier, conseiller général du canton de Ploubalay (Côtes-du-Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Dubourg, conseiller général du canton de Tonneins (Lot-et-Garonne), ne possède plus l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dubourg, conseiller général du canton de Tonneins (Lot-et-Garonne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Latour (Henri), conseiller général du canton Ouest d'Orange (Vaucluse), ne possède plus l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Latour (Henri), conseiller général du canton Ouest d'Orange (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Sery (Jacques), conseiller municipal de la commune de Pamiers (Ariège), a fait l'objet d'une condamnation pour vente de viande sans tickets et au-dessus de la taxe,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sery (Jacques), conseiller municipal de la commune de Pamiers (Ariège), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Susini (Jean-Antoine), adjoint au maire de la commune de Sari-di-Porto-Vecchio (Corse), ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Susini (Jean-Antoine), adjoint au maire de la commune de Sari-di-Porto-Vecchio (Corse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Limouzy, maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes (Dordogne), n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Limouzy, maire de la commune de Saint-Laurent-des-Hommes (Dordogne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Latour (Henri), maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), s'est servi de son mandat à des fins personnelles et ne possède plus l'autorité morale nécessaire à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Latour (Henri), maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Chambaron, maire de la commune de Montchamp (Cantal), fait preuve de négligence et de partialité dans l'exercice de ses fonctions et observe une attitude hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Chambaron, maire de la commune de Montchamp (Cantal), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Bonavita (Pasquin), adjoint au maire de la commune d'Urtaca (Corse), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bonavita (Pasquin), adjoint au maire de la commune d'Urtaca (Corse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Simounet, maire de la commune de Conne-de-Labarde (Dordogne), a contracté des habitudes d'intempérance incompatibles avec la dignité de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Simounet, maire de la commune de Conne-de-Labarde (Dordogne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 21 novembre 1941, M. Fargeot (Edmond), candidat civil, est nommé commissaire stagiaire de la police nationale, à Montluçon, en remplacement de M. Mathieu, non installé, à compter du 6 décembre 1941.

Par arrêté en date du 24 novembre 1941, M. Vidal (Pierre), commissaire principal de 1re classe de la police nationale, en congé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er septembre 1941.

L'honorariat lui est conféré.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 24 novembre 1941, l'arrêté du 3 novembre 1941 nommant inspecteur stagiaire de la police nationale à Chambéry M. Combraque (Albert) est rapporté.

Par arrêté en date du 21 novembre 1941, l'arrêté du 17 octobre 1941 nommant inspecteur stagiaire de la police nationale à Valence M. Combal (Charles) est rapporté.

Par arrêté en date du 24 novembre 1941:

M. Martin (Jean), inspecteur principal de 2e classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé, à la ligne de démarcation, à Mont-Saint-Vincent (intérêt de service).

M. Floret (Louis), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Agen, et détaché à Marmande, en remplacement de M. Vigeant (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 11 décembre 1941.

Commandants des gardiens de la paix.

Par arrêté en date du 21 novembre 1941:

M. Despax (René), commandant de gardiens de la paix de 1re classe, est nommé à Toulouse, pour être affecté au commandement d'un groupe mobile de réserve.

M. Lefebvre (Grégoire), commandant de gardiens de la paix de 2e classe, est nommé à Toulouse, pour être affecté au commandement d'un groupe mobile de réserve.

M. Sudry (Louis), commandant de gardiens de la paix de 1re classe, est nommé à Clermont-Ferrand, pour être affecté au commandement d'un groupe mobile de réserve.

M. Loriou (André-Abel-Théophile), est nommé commandant de gardiens de la paix de 3e classe à Montpellier (ancienneté du 1er décembre 1940), pour être affecté au commandement d'un groupe mobile de réserve.

Ces mesures auront effet à compter du 1er décembre 1941.

Par arrêté en date du 24 novembre 1941, les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1941 nommant M. Refauvelet (Georges-André), officier de paix de 1re classe, mis à la disposition du préfet régional de Lyon, sont et demeurent rapportées.

Secrétariat général des anciens combattants.

N° 4923. — DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1941 FIXANT LES SALAIRES DES AUXILIAIRES TEMPORAIRES

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 12 décembre 1938 fixant le statut du personnel auxiliaire temporaire de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation;

Vu le décret du 15 janvier 1937 et l'arrêté du 29 mars 1941 attribuant des suppléments temporaires au personnel auxiliaire temporaire de l'Etat,

Décrétons:

Art. 1er. — A compter du 1er août 1941, les articles 6 et 7 du décret du 12 décembre 1938 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les agents spéciaux reçoivent par journée de travail un salaire de 36 fr., qui peut être porté au maximum de 42 fr., par augmentations successives de 2 fr.

« Les auxiliaires temporaires ordinaires reçoivent par journée de travail un salaire de 30 fr., qui peut être porté au maximum de 36 fr., par augmentations successives de 2 fr.

« Les femmes de service et les hommes de peine temporaires reçoivent par journée de travail un salaire de 30 fr., qui peut être porté au maximum de 34 fr., par augmentations successives de 50 centimes.

« Toutefois, la rémunération des auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans est uniformément fixé à 28 fr. 50 par journée de travail.

« *Art.* 7. — Les nouveaux salaires fixés au présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux agents auxiliaires temporaires que dans les limites et conditions fixées par un arrêté portant les signatures du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur ».

Art. 2. — La répartition des agents en fonctions au 1er août 1941 entre les échelons prévus à compter de cette date, à l'article 1er ci-dessus, sera effectuée d'après le tableau de concordance ci-après:

DÉSIGNATION des catégories de personnel.	SALAIRE ancien.	NOUVEAU salaire.
	francs.	francs.
Agents spéciaux....	36 » 33 » 31 »	(1) 42 » 40 » 38 » 36 »
Auxiliaires temporaires	31 » 30 50 29 » 27 » 25 »	36 » 34 » 32 » 30 »
Auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans	23 50	28 50

(1) Les auxiliaires appartenant actuellement à l'échelon de 36 fr. seront, suivant leur ancienneté, répartis par moitié entre les échelons de 40 et 42 fr.

Les nouveaux salaires fixés par le présent décret seront attribués aux agents suivant l'échelon auquel ils appartiennent ou auquel ils auront été versés par application du paragraphe précédent. Leur attribution ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouveau salaire comptera du jour de leur dernière promotion, à l'exception des auxiliaires temporaires au salaire de 30 fr. 50 au 1er août 1941, dont l'ancienneté dans l'échelon de salaire de 36 fr. comptera du 1er août 1941.

Ces nouveaux salaires sont exclusifs des suppléments temporaires institués par le décret du 15 janvier 1937 et l'arrêté du 29 mars 1941.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1er août 1941.

Fait à Vichy, le 22 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Taux de la redevance sur les eaux-de-vie naturelles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1941 fixant les prix de vente des alcools réservés à l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 1941 relatif aux cours moyens des eaux-de-vie naturelles pratiqués sur le marché pendant le troisième trimestre 1941,

Arrête:

Article unique. — Les taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eaux-de-vie, sont, en ce qui concerne: 1° les eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or; 2° les esprits de Cognac ayant droit à l'appellation contrôlée Esprit de Cognac utilisés à la préparation des vins mousseux; 3° les rhums et tafias naturels des colonies françaises ainsi que les kirschs entrant dans la composition des grogs et punchs, fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades:

a) Eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or, esprits de Cognac ayant droit à l'appellation contrôlée, kirschs: néant;

b) Rhums et tafias naturels des colonies françaises: 720 fr.

Fait à Paris, le 7 novembre 1941.

Par délégation:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Fixation du cours moyen des eaux-de-vie pendant le troisième trimestre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 3 *bis* du code des contributions indirectes;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 1941 relatif au cours moyen des eaux-de-vie pendant le premier trimestre 1941;

Sur le rapport du directeur général des contributions indirectes,

Arrête:

Article unique. — Le cours moyen des rhums et tafias naturels des colonies françaises, tel qu'il ressort des prix pratiqués sur les places de Marseille et du Havre, pendant le troisième trimestre 1941, est fixé à 1.780 fr. l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades.

Fait à Paris, le 7 novembre 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Suspension des droits de douane applicables aux chapes, chambres à air ou pneumatiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 11 janvier 1892 et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi du 26 août 1940 (art. 1er) permettant de suspendre par arrêté les droits de douane applicables à certains produits:

Arrêtent:

Art. 1er. — Pendant une période de six mois, à compter de la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, sont suspendus les droits de douane applicables aux produits suivants:

NUMÉRO du tarif (tableau A).	DÉSIGNATION DES PRODUITS
620 II	Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha, balata et similaires, y compris le caoutchouc synthétique, non tarifés ailleurs, caoutchouc souple; chapes, chambres à air ou pneumatiques.

Art. 2. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Par délégation:

Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Taux de la surtaxe exceptionnelle perçue sur certains produits pétroliers.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 13 octobre 1941 fixant le taux de la surtaxe exceptionnelle sur certains produits pétroliers;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif à l'application de l'article 3 de la loi du 13 octobre 1941,

Arrêtent:

Article unique. — Le directeur général des contributions indirectes ou son représentant est désigné en qualité de membre de la commission spéciale instituée par l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1941 susvisé.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941,

Le ministre secrétaire à l'économie nationale et aux finances,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Par délégation:

Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 4976. — **Décret du 26 novembre 1941 concédant la personnalité civile à l'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public et, notamment, son article 15;

Vu les lois des 12 juillet 1940 et 19 juillet 1941 autorisant la suspension, jusqu'au 12 juillet 1942, des dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu les décrets des 25 septembre 1920 et 7 janvier 1923 fixant les conditions dans lesquelles la personnalité civile peut être attribuée aux écoles d'agriculture et établissements assimilés;

Vu les avis favorables des autorités appelées à se prononcer sur le projet d'attribution de la personnalité civile à l'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne);

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — L'école régionale d'agriculture d'Ondes (Haute-Garonne) jouira de la personnalité civile à dater du 1er octobre 1941.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 4977. — **Décret du 26 novembre 1941 modifiant le décret du 2 décembre 1940 instituant une commission interministérielle de la viticulture.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 2 décembre 1940 instituant une commission interministérielle et interprofessionnelle de la viticulture;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 2 décembre 1940 susvisé est complété par les mentions suivantes, à insérer après: « le secrétaire général du ravitaillement ou son délégué »:

« Un représentant du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

« Le directeur des industries chimiques ou son délégué ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Décret portant création d'un comité d'organisation des industries d'aliments composés et d'aliments mélasses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1941: page 3808, 1re colonne, article 2, le texte du paragraphe 3° est supprimé et remplacé par le suivant:

« 3° D'organiser la distribution des matières premières attribuées aux fabricants ainsi que l'acquisition et la répartition du matériel et des produits annexes nécessaires aux entreprises, sous réserve de la compétence du répartiteur national des céréales secondaires, du répartiteur des aliments du bétail et des répartiteurs chefs des sections de l'office central de répartition des produits industriels en ce qui concerne les produits et denrées dont ils ont respectivement la charge ».

Liste de classement de sortie des élèves de la section d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques, division A (section 1940-1941) et attribution de diplômes à ces élèves.

Par arrêté du 18 novembre 1941, le classement de sortie, par ordre de mérite, des élèves de la section d'application de l'enseignement agricole et des recherches agronomiques, division A (session 1940-1941), est établi comme suit:

MM. Lhommond, Godet, Renoult, Pelissier, Johannet, Gonde, Martinand, Louvot, Dubuffet, Le Floch, Lacombe et Rollin.

Par le même arrêté, sont attribués à ces élèves le diplôme d'études supérieures d'agriculture appliquée et le diplôme d'aptitude à l'enseignement agricole.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

N° 4912. — **Décret du 21 novembre 1941 modifiant le décret du 16 octobre 1941 autorisant délégation de signature.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 septembre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Vu le décret du 16 octobre 1941 portant délégation de signature en ce qui concerne les décisions relatives aux pénalités encourues par les entrepreneurs et fournisseurs du secrétariat d'Etat à l'aviation;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 16 octobre 1941 est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation est autorisé à déléguer sa signature, par arrêté, en ce qui concerne les décisions relatives aux pénalités encourues par les entrepreneurs et fournisseurs du département:

« (*a*) Aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale;

« *b*) Aux directeurs des services extérieurs et des établissements, ainsi qu'aux chefs de division de contrôle aéronautique ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR COMMANDEUR

(Pour prendre rang du 14 août 1941.)

DUFRENNE (Alphonse-Louis), chef de bataillon au 95e rég. d'infanterie: officier supérieur d'une bravoure et d'un sang-froid que rien n'ébranle. Déjà remarqué pour sa conduite brillante en septembre 1939. Le 17 mai 1940, chargé de barrer à l'ennemi la sortie Nord de Landrecies, a arrêté pendant plus de vingt-quatre heures la progression ennemie, poussant même une reconnaissance audacieuse à l'intérieur de la localité, délivrant ainsi une quarantaine d'hommes déjà prisonniers, occasionnant à son adversaire des pertes sévères en hommes et en chars. Ayant épuisé ses munitions et complètement encerclé, le 18 mai, a réussi à s'échapper. Le 17 juin 1940, faisant fonction de chef de l'état-major dans un autre régiment, au cours d'un déplacement, et encerclé à nouveau, est rentré dans nos lignes, avec quelques éléments qu'il avait regroupés.

POUR OFFICIER

(Pour prendre rang du 12 juin 1941.)

DRILLIEN (André), capitaine à l'état-major de l'artillerie de la 42e division; excellent officier. A été grièvement blessé par balle, le 16 juin 1940, au cours d'une mission à Lustgny. Amputé du bras droit.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1941.)

DE LA ROCQUE (Paul-Edouard), chef de bataillon commandant le 11e bataillon de chasseurs alpins: officier supérieur hors de pair, qui a fait de son bataillon une unité de combat de premier ordre. Pendant un mois d'une lutte très dure en Norvège du Nord a, par son ascendant personnel et l'habileté de ses dispositions, imposé constamment sa volonté à un ennemi tenace et manœuvrier, lui arrachant pied à pied de très fortes positions, lui infligeant de lourdes pertes et lui capturant un important matériel. En particulier, le 13 mai 1940, a contribué pour une large part au succès de la journée en enlevant les côtes 409 et 418.

(Pour prendre rang du 14 août 1941.)

MASSIF (Jean-Joseph), capitaine au 20e rég. de tirailleurs tunisiens: officier de renseignement de corps se trouvant, le 5 juin 1940, en première ligne au moment où l'ennemi déclencha une très violente attaque, a fait preuve de la plus intelligente initiative et d'un courage admirable en rassemblant et maintenant en ligne les éléments épars d'une unité dissoclée par l'attaque. A ainsi réussi, grâce à son action personnelle, à bloquer l'ennemi dont la progression eût amené la chute certaine d'un point d'appui voisin très important. A fait preuve en cette circonstance d'une rare énergie et d'une bravoure au-dessus de tout éloge.

MEGER (Augustin-François), capitaine au 30e bataillon de chasseurs à pied: a pris, en pleine bataille, le commandement du bataillon et a su, par son allant, sa ténacité et sa bravoure, en obtenir le maximum. Les 11 et 12 juin 1940, à Ormoy-Villers, a brisé net les attaques répétées d'un ennemi mordant, très supérieur en nombre et doté de puissants moyens en artillerie, chars et aviation.

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 12 juin 1940.)

BASTIEN (Albert), sous-lieutenant au 61e bataillon de chasseurs à pied: officier d'une bravoure remarquable, qui s'était déjà distingué un mois auparavant aux combats de Gunsbach. Les 11 et 12 juin 1940, à Ormoy-Villers, a réussi à repousser les infiltrations de fortes patrouilles, à la tête du ravin qu'il occupait. A été mortellement atteint, le 12 juin, à son poste de commandement, alors qu'avec calme et sang-froid il donnait des ordres pour repousser à nouveau l'ennemi qui renouvelait son effort.

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

LIGER (René-Henri), lieutenant au 57e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: officier de tout premier ordre. Chef de la section d'éclaireurs motocyclistes, a rempli avec une intelligence et une audace remarquables de nombreuses missions délicates et dangereuses.

JOURDANET (Pierre-Louis), capitaine à la 11e compagnie divisionnaire anti-chars: a pris part, depuis le début de la campagne, à toutes les opérations menées par la division. Sans cesse en première ligne, tant dans les points d'appui que pendant les mouvements de repli à la tête de son unité, a grandement contribué à la sûreté de la division, assurant la destruction de plusieurs automitrailleuses et sidecars ennemis. Tenant un pont sur un fleuve important a, par son énergie et les mesures judicieuses qu'il a prises, arrêté net une attaque d'automitrailleuses, puis a couvert le repli, malgré des difficultés qui paraissaient insurmontables, a ramené son matériel au complet.

(Pour prendre rang du 18 avril 1941.)

SCARABIN (Louis), lieutenant au 16e rég. de tirailleurs sénégalais: officier calme et dévoué. S'est révélé au cours de la journée du 24 mai 1940 un magnifique entraîneur d'hommes. Par son calme courage et son exemple, a obtenu de sa section d'admirables sacrifices. A été grièvement blessé, le 8 juin 1940, au cours d'un combat dans la forêt de Braches. A perdu l'œil droit.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1941.)

THIERRY-MIEG (Bernard-Henri), capitaine au 315e rég. d'artillerie: commandant de batterie d'un sang-froid et d'un courage à toute épreuve. Le 6 juin 1940, sur la Somme, ayant dû sur ordre et sous le feu violent de l'infanterie ennemie, replier son personnel et abandonner son matériel après l'avoir rendu inutilisable, a profité avec son lieutenant de batterie, d'une contre-attaque de notre infanterie dans la région de la position abandonnée pour essayer de rentrer en possession de tout ou partie de son matériel. A été grièvement blessé et fait prisonnier au cours de cette reconnaissance.

MAUGEY (Martin-Edouard-Antoine), sous-lieutenant au 3e rég. d'automitrailleuses; jeune officier remarquable tant par ses aptitudes que par sa haute valeur morale. Déjà cité en mai 1940 en Luxembourg, s'est encore distingué sur l'Eure, les 10 et 11 juin. Le 17 juin, à Ranes, s'est porté avec ses trois chars à plusieurs kilomètres en avant des points d'appui français, a traversé une zone sillonnée de colonnes allemandes pour attaquer l'une d'elles embouteillée dans un chemin étroit. Sans se soucier d'en reconnaître la force, débouchant brusquement et utilisant au maximum la surprise, l'a mitraillée et canonnée à bout portant, la longeant à plusieurs reprises pour achever la destruction. Est rentré dans nos lignes à bout de munitions ayant incendié quarante camions et mis hors de combat de nombreux fantassins.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)

FERAL (Bernard), sous-lieutenant au 1er rég. de zouaves: excellent officier. Blessé une première fois par balle au bras, le 12 juin 1940, a gardé son commandement et a continué à lutter à pied. Encerclé le 17 juin avec quelques hommes par des engins blindés ennemis, a combattu jusqu'au moment où il fut grièvement atteint au deux bras par balles tirées à bout portant. Atteint d'impotence fonctionnelle des deux mains.

SAZERAC DE FORGES (Sylvestre), lieutenant au 1er rég. de tirailleurs marocains: officier plein d'allant et d'un grand sang-froid. Le 14 mai 1940, a opposé une très vive résistance aux attaques avec chars de l'ennemi devant Ernage. A conservé intactes toutes ses positions malgré de violents tirs d'artillerie et les bombardements de l'aviation. A été très grièvement blessé à la tête de sa section, alors qu'il se trouvait au point le plus exposé et le plus difficile à défendre.

FATMI BEN DJILALLI, lieutenant au 4e rég. de spahis marocains: officier indigène animé du plus bel esprit du devoir. Après avoir pris part aux combats livrés par son régiment devant Longwy et y avoir mérité une citation, a été gravement blessé sur le canal des Ardennes, en maintenant son peloton sur ses positions malgré un violent bombardement de l'artillerie lourde ennemie. A donné à tous un magnifique exemple d'audace et de courage réfléchi.

(Pour prendre rang du 6 août 1941.)

DEVAUX (Paul), lieutenant à la compagnie de sapeurs de chemin de fer n° 593: officier énergique et brave. A été très grièvement blessé, le 23 mai 1940, à son poste de combat, à Boulogne-sur-Mer, alors qu'il plaçait ses hommes en vue de la défense de la ville.

BIROT (Jacques), lieutenant au 16e groupe de reconnaissance divisionnaire: officier énergique, ayant une haute conscience de son devoir. Le 10 juin 1940, encerclé par l'ennemi avec son peloton, à Roy-Saint-Nicolas, est parvenu à se dégager, faisant preuve de courage et de sang-froid, assurant lui-même le service d'un fusil-mitrailleur. A été grièvement blessé à la face au cours de l'action.

PORTAL (Joseph), lieutenant au 18e rég. d'infanterie: officier d'une haute valeur morale. S'est distingué à plusieurs reprises pendant la défense du canal de l'Aisne, à Attigny. Le 9 juin 1940, après avoir lutté pendant plusieurs heures contre un ennemi très supérieur en nombre à Rilly-aux-Oies, a été sérieusement blessé à la tête de sa section.

GREGERSEN-SPOHR (Christian), sous-lieutenant au 51e rég. d'artillerie: officier remarquable par son courage et son dévouement. Encerclé avec un détachement, le 16 mai 1940, a réussi à se dégager et à rejoindre les lignes amies. Après avoir rempli, les 17 et 18 mai, des missions difficiles, a été chargé de réoccuper Bohain dans la nuit du 18 au 19. S'est trouvé encerclé par l'ennemi après avoir pénétré dans le village. Tombant dans une embuscade, alors qu'il tentait de rejoindre le point de ralliement, a été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 29 juin 1940.)

MERCIER (Albert), adjudant au 29e rég. de dragons: chef de peloton de chars calme, énergique et mordant, toujours prêt, quelle que soit la fatigue de son unité, à l'entraîner au combat. Les 15 et 16 juin 1940 a, par ses initiatives heureuses et des attaques répétées, causé des pertes à l'ennemi et permis à des éléments amis sérieusement engagés de se décrocher.

DE VISMES (Jacques), maréchal des logis chef au 8e rég. de cuirassiers: pendant la période du 11 au 17 juin 1940 a pris part à de nombreux engagements. Le 15 juin, s'est à nouveau signalé en allant sous le feu de l'ennemi s'emparer d'une mitrailleuse et d'un side-car ennemis dont les occupants venaient d'être tués.

BAUDOIN (Louis), maréchal des logis chef au 13e rég. de dragons: sous-officier chef de char, modèle de confiance et de dévouement, a été gravement blessé par un obus de plein fouet dans la tourelle de son char, le 14 mai 1940, au cours de la contre-attaque de son escadron.

NOTET (Marius-Isidore), sergent au 57e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: sous-officier ardent et courageux. Commandant un poste de surveillance sur l'Oise, le 10 juin 1940, a réussi à traverser la rivière en barque sous le feu de l'ennemi et à délivrer un officier et trois soldats qui étaient prisonniers.

(Pour prendre rang du 18 juillet 1940.)

MOHAMED BEN ALLAH, mle 315, tirailleur au 10e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur très courageux. A été grièvement blessé, le 7 juin 1940, à son poste de combat dans la Somme. Amputé de la jambe gauche, est en outre atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

(Pour prendre rang du 12 juin 1941.)

BARA (Claude), soldat au 11e rég. étranger d'infanterie: légionnaire courageux, magnifique exemple de bravoure, d'énergie et d'abnégation. Très grièvement blessé au cours d'un bombardement aérien, a demandé à n'être soigné qu'après ses camarades, malgré son extrême faiblesse Amputé du bras gauche.

(Pour prendre rang du 3 juillet 1941.)

DESOCHE (René), adjudant au 22e rég. de marche de volontaires étrangers: chef de section de mitrailleuses. A fait l'admiration de tous au cours des combats des 5 et 6 juin 1940 par sa bravoure et son mépris du danger, n'hésitant pas à faire mettre son unité en batterie en terrain découvert pour arrêter les attaques ennemies et à prendre une hache, pour abattre lui-même, sous le feu ennemi, un arbre qui gênait le tir d'une pièce. Ayant reçu l'ordre de repli a progressé en terrain libre pour ne pas perdre de vue l'ennemi et pouvoir protéger les voltigeurs.

HOFFNER (Charles), sergent au 22e rég. de marche de volontaires étrangers: éclaireur motocycliste, a déployé une grande activité au cours des reconnaissances du 21 mai au 4 juin 1940, attaquant l'ennemi à plusieurs reprises et lui infligeant des pertes. Le 5 juin 1940, chargé de la défense du boqueteau du P. C. du régiment, et ayant été blessé, a refusé d'être évacué, ne pouvant pas laisser les débris du peloton sans chef. A combattu vaillamment jusqu'à épuisement de ses munitions.

CHEVALLEY (Auguste), volontaire au 22e rég. de marche de volontaires étrangers: agent de transmission, s'est offert constamment pour les missions périlleuses, ranimant le courage de ses camarades par son exemple et son entrain. Bien qu'épuisé, le 6 juin 1940, après deux jours de combats ininterrompus, a pris seul la mitrailleuse de rechange de la compagnie et l'a mise en batterie pour arrêter l'infiltration ennemie sur le flanc gauche du bataillon. A résisté seul jusqu'à épuisement de ses munitions.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1941.)

DE LA BERAUDIERE (Jacques), maréchal des logis au 14e rég. de dragons portés: sous-officier d'une haute valeur morale. Mobilisé dans une unité de train, a été affecté sur sa demande, en janvier 1940, dans un régiment de cavalerie avec lequel il s'est distingué en mai dans les opérations de Belgique. Au cours des combats de juin, en Champagne, a fait, de nouveau, preuve du plus beau sang-froid. Le 13 juin, au Sud d'Epernay, a résisté avec une opiniâtreté farouche à l'attaque d'une trentaine de chars, galvanisant l'énergie de ses hommes. Gravement blessé ne s'est pas plaint un seul instant, donnant ainsi à tous un vivant exemple de courage.

ROUSSEL (Gabriel), canonnier à la 253e batterie de défense contre avions: canonnier courageux et dévoué. Gravement blessé le 4 juillet 1941, au cours de l'attaque, par l'aviation britannique, du bateau qui transportait son unité en Syrie. A été amputé du bras droit.

(Pour prendre rang du 1er août 1941.)

PAGCAUD (Alphonse), soldat au 99e rég d'infanterie alpine: soldat courageux et dévoué. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 8 juin 1940, à son poste de combat à Vailly-sur-Aisne.

BANCHET (Benoit), soldat au 86e rég. d'infanterie: soldat calme et courageux. Le 29 juin 1940, son unité étant encerclée dans le bois de Charmes, a été grièvement blessé au cours d'une tentative de rupture des lignes ennemies. A dû subir la désarticulation de la hanche droite.

ROUMAT (Francis), caporal au 57e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué, déjà cité pour sa belle conduite au feu en mai 1940. A été grièvement blessé par balle, le 9 juin, au cours d'un engagement sur l'Aisne. Amputé du bras gauche.

MALIE (Justin), adjudant-chef au 8e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. A donné sa mesure comme chef d'un peloton motocycliste en se défendant énergiquement, le 13 mai 1940, à Rivière, contre un ennemi nombreux, qui tentait la traversée de la Meuse. A été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 19 mai, à Montcornet.

PERRUCHIONE (Léon), caporal au 97e rég. d'infanterie alpine: gradé courageux d'un grand sang-froid. A fait preuve d'une énergie et d'un courage héroïques, le 5 juin 1940, au cours d'une violente action menée pour interdire à l'ennemi le franchissement de l'Aillette, à Chavignon. A été grièvement atteint à trois reprises différentes à son poste de combat.

PUCCI (Noël), soldat au 111e rég. d'infanterie alpine: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 19 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Nesle. Amputé de la cuisse gauche

PARIS (René), conducteur à la 105e compagnie auto de transport: conducteur courageux et d'un grand sang-froid. A été grièvement blessé par balle et éclat de bombe, le 17 mai 1940, à Mons, alors qu'il dépannait le tracteur d'un canon de 155. Amputé de la jambe droite.

MONCEAU (Louis), soldat au 36e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 9 juin 1940, à son poste de combat près de Rethel. Amputé de la jambe gauche.

FALEVOZ (Jean), chasseur au 28e bataillon de chasseurs alpins: agent de liaison dévoué et courageux. A été très grièvement atteint par des éclats de bombe incendiaire dans l'accomplissement de sa mission, le 7 juin 1940, à Chacrisse. A perdu l'usage de la main gauche.

TRIOMPHE (Maurice), soldat au bataillon de passage du dépôt de guerre d'infanterie n° 131: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuse, le 23 juin 1940, à son poste de combat à la Fouillouse. A perdu l'œil gauche.

MOHAMED BEN MOHAMED, mle 36419, caporal au 1er rég. de tirailleurs marocains: gradé d'une bravoure et d'un dévouement au-dessus de tout éloge. S'était distingué aux combats de Gembloux-Marbais et Pont-à-Vendin. Blessé par balle à la cuisse, le 26 mai 1940, avait refusé de se laisser évacuer. A été à nouveau grièvement atteint par rafale de mitrailleuse, le 27 mai. A néanmoins continué le combat jusqu'à la limite de ses forces. Atteint d'ankylose du coude droit.

AUTISSIER (Marcel), caporal-chef au 121e rég. d'infanterie: gradé énergique, courageux et plein d'entrain. Le 22 mai 1940, n'a pas hésité, au retour d'une mission, sous un violent bombardement, à tenter de sauver d'une mort certaine le conducteur d'une voiture en flammes. A été grièvement blessé au cours d'un combat à Marquette, le 25 mai 1940. Amputé du bras gauche.

MACE (Mary), médecin auxiliaire à la 60e division d'infanterie: médecin de la plus haute valeur morale et professionnelle. A donné la mesure de son dévouement en dispensant ses soins aux blessés sous un bombardement incessant aux environs de Dunkerque, les 2 et 3 juin 1940. Fait prisonnier le 4 juin, s'est prodigué jusqu'à l'épuisement auprès de ses camarades de captivité. A contracté une maladie très grave.

LAMA TAMINI, mle 51367, caporal au 57e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: gradé brave et dévoué. A été grièvement atteint par balle, le 7 juin 1940, au cours de la défense d'un point d'appui violemment attaqué à Saint-Quentin.

MERABET (Louis), maréchal des logis chef au 7e rég. de dragons: excellent sous-officier énergique et dévoué. A participé avec le plus grand esprit de sacrifice aux violents combats soutenus par son unité du 29 mai au 7 juin 1940, dans la Somme. Malgré une première blessure reçue le 6 juin au Sud de Famechon, a refusé de se laisser évacuer, a conservé le commandement de son peloton jusqu'à ce qu'une deuxième blessure le mette hors de combat, le 7 juin.

BACHELLIER (Lucien), soldat au 306e rég. d'infanterie: soldat d'un courage froid et résolu. A été grièvement blessé à son poste de combat à Void, le 14 juin 1940. Amputé de l'avant-bras droit.

SAUVREZY (Georges), soldat au 121e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé à son poste de combat à Malo-les-Bains, le 1er juin 1940, au cours d'un bombardement ennemi. Blessé grave de la face.

ZACCARELLI (Jean), cavalier au 31e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier brave et dévoué. A assuré courageusement le service de son fusil-mitrailleur, sous un feu violent ennemi, le 6 juin 1940, à Champieu. Grièvement blessé, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

KAGAN (Léon), légionnaire au 12e rég. étranger d'infanterie: légionnaire courageux. Au cours d'une contre-attaque de son unité sur la Marne, le 15 juin 1940, a été grièvement blessé par balle de char. Atteint de paralysie de l'épaule droite.

FARJOL (Pétrus), cavalier au 91e groupe de reconnaissance divisionnaire: mitrailleur courageux et énergique. Le 16 mai 1940, à Trelon, est resté à sa pièce, malgré un bombardement intense et la menace d'encerclement. A été grièvement blessé aux deux bras au cours de l'action.

BOUCHAYER (Maurice), canonnier au 173e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement atteint de plaies multiples par éclats de torpille, le 13 juin 1940, à son poste de combat à Epinal. Amputé de la jambe droite.

FORESTIER (Armand), sergent au 6e rég. du génie: sous-officier énergique et courageux, ayant toujours fait vaillamment son devoir.

A été grièvement blessé, le 15 juin 1940, à son poste à Sully, au cours d'un bombardement aérien.

BERIOUX (Robert), soldat au 9e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé, le 11 juin 1940, au combat d'Epoye, en se portant, sous le feu de l'ennemi, au secours d'un camarade blessé. Amputé de la jambe gauche.

CHAMPOMMIER (Jean), caporal au 121e rég. de pionniers: gradé courageux et énergique. A été grièvement blessé par éclat de bombe au cours du repli de son unité, le 11 juin 1940, dans la forêt de Montchenot. Amputé de la jambe gauche.

CHAGNON (Raymond), canonnier au 19e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été blessé par balle, le 1er juin 1940, à son poste de combat près de Bergues, au cours d'une attaque ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main.

ABDESSELEM BEN ABDALLAH, mle 28397, tirailleur au 5e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 20 mai 1940, au cours d'une attaque ennemie menée jusqu'au corps à corps. Amputé du bras gauche.

MOHAMED BEN MOHAMED, mle 18804, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: jeune engagé, courageux et brave. Le 15 juin 1940, combattant à l'arrière-garde de son régiment à Rilly-Sainte-Syre, a été grièvement atteint par éclats de bombe. Atteint d'impotence fonctionnelle du coude droit.

MOKTAR BEN DJILALI, mle 28078, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux et plein d'entrain. Après s'être distingué au cours d'attaques locales devant Apach, a été grièvement blessé par éclat de grenade à son poste de combat le 6 décembre 1939. A perdu l'œil gauche.

ALI BEN MOHAMED, mle 27527, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux. Le 28 novembre 1939, devant Kirch, a contribué vaillamment à repousser l'ennemi et a lutté jusqu'au moment où il a été grièvement blessé par éclats d'obus.

BOUCHAIB BEN ALI, mle 8430, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur discipliné et courageux. Le 5 mai 1940, a été grièvement blessé au cours d'un combat de nuit en Sarre. A perdu l'œil gauche.

MOHAMED BEN ABDESSELEM, mle 28241, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. Le 27 novembre 1939, grièvement blessé devant Sierck, a tenu à demeurer à son poste, donnant ainsi un bel exemple de courage et de dévouement.

MILOUDI BEN MOHAMED, mle 15624, sergent au 4e rég de tirailleurs marocains: sous-officier énergique et brave. A été grièvement blessé, le 15 juin 1940, près de Troyes, au cours d'une tentative désespérée pour forcer les résistances ennemies qui bordaient la Seine. Amputé de la main droite.

M'HAMED BEN MOHAMED, mle 27666, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux. Le 30 novembre 1939, grièvement blessé devant Sierck, a tenu à demeurer à son poste, donnant ainsi un bel exemple de courage et de dévouement. Ne s'est laissé évacuer que sur ordre. A perdu l'usage de la main droite.

MOHAMED BEN ABDALLAH, mle 28395, tirailleur au 5e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux. Le 20 mai 1940, son unité étant encerclée de toutes parts aux environs de la Capelle, a été grièvement blessé par balles et éclats de grenade au cours d'une contre-attaque à l'arme blanche.

GOETZ (Emile), sergent-chef au 57e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais: sous-officier d'une bravoure et d'une énergie remarquables. Au combat du 24 mai 1940, devant Amiens, bien que blessé à deux reprises, a continué la lutte et a commandé vigoureusement sa section jusqu'à ce qu'un troisième projectile le mette hors de combat.

MADANI BEN LHASSEN, mle 27365, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur calme et dévoué. A été gravement blessé par éclat de grenade en dégageant son poste encerclé par les patrouilles ennemies dans la nuit du 4 au 5 décembre 1939 à Sierck.

M'HAMED BEN MOHAMED, mle 28346, sergent au 4e rég. de tirailleurs marocains: excellent chef de groupe de mitrailleuse. A été volontaire pour couvrir, avec quelques hommes, le repli de la garnison d'un point d'appui à Ohain. Par son courage, son énergie et son tir ajusté, a permis à sa section d'emporter ses armes automatiques. A été gravement blessé à son poste de combat.

MOHAMED BEN KAMARD, mle 14509, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux et dévoué. Après avoir participé à tous les combats livrés par son unité, a été blessé, le 11 juin 1940, à son poste de combat à Mondement.

MOHAMED BEN MOHAMED, mle 12542, tirailleur au 4e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur courageux et dévoué. A été blessé par éclats d'obus, le 13 mai 1940, à son poste de combat à Sarreguemines.

(Pour prendre rang du 5 août 1941.)

DUTHIL (Lucien), cavalier au 77e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 20 juin 1940, alors qu'il installait sa pièce de mitrailleuse hors d'une attaque ennemie aux Loges près de Vierzon. Mutilé grave de la face.

FATMI BEN EMBARECK, mle 161116, tirailleur au 6e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 26 mai 1940, à son poste de combat à Carvin. Mutilé grave de la face.

ABASSI BESSAOUD BEN ABBES, tirailleur au 27e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, au cours d'un engagement en Belgique. Mutilé grave de la face.

VAYSSETTES (Louis), conducteur au 23e escadron du train auto: conducteur brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats de bombe, dans la nuit du 11 au 12 mai 1940, au cours d'une mission de liaison en direction de Fleurus. Mutilé grave de la face, a perdu l'œil droit.

CENTELLES (Guy), soldat au 151e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 9 juin 1940, dans l'accomplissement dune mission à Neufchâtel, au cours d'une attaque ennemie. Mutilé grave de la face.

BAILLAT (Jacques), sergent au 20e rég. de tirailleurs tunisiens: excellent sous-officier. Après avoir tenu une position à Méricourt, au cours de l'attaque ennemie, a été grièvement atteint par éclats de mine en exécutant un ordre de repli. Mutilé grave de la face, a perdu l'œil droit.

CEGARRA (François), sergent au 1er rég. de tirailleurs marocains: excellent sous-officier. Le 27 mai 1940, après avoir offert avec sa section une héroïque résistance aux tentatives d'infiltration ennemies à Meurchin, a été grièvement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, alors qu'il assurait lui-même le service d'un fusil-mitrailleur. Mutilé grave de la face, a dû être, en outre, amputé du bras gauche.

CHAVIGNY (Bernard), soldat à la 2e compagnie antichars: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 7 juin 1940, à son poste de combat au Jonquey. Mutilé de la face, a perdu l'œil droit.

LANCELOT (André), soldat au 265e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats de bombe, le 26 mai 1940, au cours de la défense de la citadelle de Calais. Mutilé grave de la face, a perdu l'œil gauche.

AREN (Arthur), soldat au 49e rég. d'infanterie alpine: soldat calme et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus au pied gauche, le 20 juin 1940, au cours d'un engagement près de Vacqueville.

BONDY (Lucien), brigadier à la 656e compagnie auto de transport: gradé actif et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe d'avion, le 27 mai 1940, à son poste à Rexpoede. Amputé de la cuisse droite, a perdu, en outre, l'œil gauche.

CARDIN (Albert), brigadier au 5e rég. de dragons portés: gradé brave et plein d'entrain. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 15 mai 1940, à son poste de combat à Neuville. Amputé du bras droit.

CLAVERIE (Raoul), soldat au 121e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé, le 25 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Lille. Amputé de la cuisse droite.

COURTHIAU (Dominique), chasseur au 10e bataillon de chasseurs pyrénéens: chasseur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Bitche. Amputé de la cuisse gauche.

DARLES (Jean), sergent au 14e rég. d'infanterie: excellent sous-officier, actif et dévoué. A été grièvement atteint par balle à la face, le 9 juin 1940, à son poste de combat au Chesnes. A perdu l'œil droit.

DESOBLIN (Robert), tirailleur au 3e rég. de tirailleurs marocains: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé à la face par éclat de bombe, le 15 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Reims. A perdu l'œil gauche.

DUFAU (Pierre), canonnier au 321e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat à Villeselve. Amputé de la jambe droite.

GALLAY (Paul), sergent au 18e rég d'infanterie: excellent sous-officier, calme et dévoué. A été très grièvement atteint par éclat de grenade à la tête, le 9 juin 1940, à son poste de combat à Rilly-aux-Oies. Atteint de cécité.

PERROT (Jean), chasseur au 4e bataillon de chars: chasseur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 9 juin 1940, à son poste de combat au château des Alleux. Amputé de la cuisse gauche.

SOLANO (Pierre), soldat au 123e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat dans les Ardennes. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

MERIGEON (René), soldat au 58e bataillon de mitrailleurs motorisés: soldat courageux. A été grièvement blessé au cours de la défense d'Henamenil, le 18 juin 1940, au moment où il tentait de se replier avec sa pièce sur une nouvelle position. Amputé de la cuisse gauche.

BELLOIR (Julien), soldat au 41e rég. régional: soldat courageux. A été blessé par éclat de bombe, le 14 juin 1940, à son poste à Alençon. Amputé de la cuisse gauche.

CORVAISIER (Henri), soldat au 270e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus à son poste de combat à Furnes, le 29 mai 1940. Amputé de la cuisse gauche.

MOREL (Georges), soldat au 23e rég. d'infanterie coloniale: soldat dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 3 juin 1940, à son poste de combat à la Ferté-sur-Chiers.

MASSART (Yves), pionnier au 610e rég. de pionniers: pionnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste à Grattepanche. Amputé de l'avant-bras gauche.

POMARD (Aristide), soldat au 65e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé à son poste de combat, le 22 mai 1940. Amputé de la cuisse droite.

BOURDIEC (Yves), canonnier au 32e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat sur l'Aisne. Amputé de la cuisse gauche.

LE MEUR (Francis), caporal-chef au 137e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Gravelines. Amputé du bras gauche.

OLIVE (Léon), soldat au 46e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Rethel. Amputé du bras gauche.

ARHAN (Victor), infirmier à l'ambulance médicale n° 92: infirmier consciencieux et dévoué. A été grièvement blessé au cours du bombardement de sa formation à Beauvais, le 5 juin 1940. Amputé du bras droit.

PAOLI (Jean), sergent au 97e rég. d'infanterie alpine: excellent sous-officier. Le 6 juin 1940, son unité étant en position sur le canal de l'Aillette, a été grièvement blessé au cours d'un bombardement de l'artillerie ennemie. Amputé de l'avant-bras gauche.

DUCHEMIN (Marcel), caporal à la compagnie du génie 105/1: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de mine dans l'accomplissement de son devoir, le 10 septembre 1939, à Niedergaildach. A perdu l'œil gauche.

BRIAND (Pierre), soldat au 130e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 7 juin 1940, à son poste de combat à Vaudesson. Amputé du bras droit.

LEBARBIER (Joseph), caporal-chef au 158e rég. d'infanterie: gradé courageux. A été grièvement atteint par éclats de grenade, le 19 mai 1940, au cours d'un combat aux environs de Maubeuge.

NEVEU (Emile), soldat au dépôt de guerre d'infanterie n° 91: soldat courageux. A été blessé par balle, le 16 mai 1940, à son poste de combat à Saint-Clément. Amputé du bras gauche.

MARTIN (François), cavalier au 10e rég. de cuirassiers: cavalier brave et dévoué. A été blessé par éclat d'obus, le 20 mai 1940, à son poste de combat à Laon. Amputé du bras gauche.

MARMION (Marcel), conducteur au 18e escadron du train: conducteur brave et dévoué. A été blessé par éclats de bombe, le 15 mai 1940, à son poste à Rozoy-sur-Serre. Amputé de la cuisse gauche.

PELOIS (Louis), soldat au 41e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été blessé par éclat d'obus, le 26 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Péronne. Atteint d'impotence fonctionnelle de l'avant-bras droit.

NIEL (Joseph), soldat au 236e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 14 juin 1940, au cours d'un bombardement de son unité à Combon. Amputé de la jambe gauche.

LE VAILLANT (Emile), soldat au 241e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été blessé par éclat d'obus, le 29 mai 1940, à son poste de combat en Belgique. Amputé de la cuisse droite.

PAYSANT (Maurice), gendarme à la 10e légion de gendarmerie: gendarme brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 13 juin 1940, à son poste à Rambouillet. A perdu l'œil gauche.

RACAPE (Emile), cavalier au 12e groupe de reconnaissance de corps d'armée: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 16 mai 1940, à son poste de combat à Sedan.

DURAND (Ernest), cavalier au 8e rég. de cuirassiers: cavalier dévoué et courageux. A été grièvement atteint par balles, le 18 mai 1940, au cours d'un engagement aux environs d'Avesnes.

RICHARD (Armand), sergent au 211e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 29 mai 1940, à son poste de combat à Dixmude. Atteint de cécité complète.

FRAY (Célestin), soldat au 47e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 11 juin 1940, à son poste de combat à Reuilly. Amputé de la cuisse gauche.

GUESNEY (Albert), canonnier au 211e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat de bombe, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Namur. Amputé de la cuisse gauche.

BOUTRY (Louis), maréchal des logis au 33e rég. d'artillerie nord-africain: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 15 mai 1940, au cours d'un bombardement aérien de son unité devant Dinant. Amputé du bras gauche.

CLABAUX (Georges), pionnier au 601e rég. de pionniers: pionnier brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 23 mai 1940, au cours de la défense de Boulogne-sur-Mer. Amputé du bras droit.

DEVOS (Théodore), soldat au 35e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 9 juin 1940, à son poste de combat à Rethel. Amputé du bras gauche.

FROMENTEL (Marcel), canonnier au 76e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat de torpille d'avion, le 26 mai 1940, à Thumeries. Amputé de la jambe gauche.

LHEUREUX (Gaston), soldat au 33e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Rethel. Amputé de la cuisse gauche.

LOTIN (Maurice), canonnier au 41e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 30 mai 1940, à son poste à Bray-Dunes. Amputé du bras gauche.

MALVACHE (Jules), soldat au 84e rég. d'infanterie de forteresse: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 mai 1940, à son poste de combat à Catillon. Amputé de la jambe gauche.

MORELLE (Albert), soldat au 100e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 18 juin 1940, au cours d'un engagement à Toul.

NAVET (Edouard), canonnier au 168e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 21 juin 1940, à son poste de combat à Morreville. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

OPIGEZ (Aimé), soldat au 1er rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Escaupont. Amputé du bras gauche.

OLLIVIER (Ernest), douanier au 2e bataillon de douaniers: douanier consciencieux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 29 mai 1940, dans l'accomplissement de sa mission à Dunkerque. Amputé de la cuisse droite.

PECQUEUR (Robert), soldat au 33e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats de grenade, le 9 juin 1940, au cours d'un engagement à Château-Porcien. Amputé de la jambe gauche.

PLAISANT (André), soldat au 43e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 25 mai 1940, à son poste de combat à Thun-l'Evêque. Amputé de la cuisse gauche.

POHIE (Albert), soldat au 33e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat à Avançon. Amputé du bras gauche.

SAUVAGE (Raymond), soldat au 51e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat de bombe, le 27 mai 1940, à son poste de combat à Lomme-les-Lille. Amputé de la cuisse droite.

SENECHAL (Marcel), conducteur au 1er escadron du train: conducteur brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat de bombe dans l'accomplissement de son devoir à Leffrinckouke, le 2 juin 1940. Amputé du bras gauche.

TIRLOIR (Fernand), soldat au 43e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 mai 1940, à son poste de combat à Chambon. Amputé de la cuisse droite.

VANHAESEBROUCKE (André), soldat au 43e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 26 mai 1940, à son poste de combat près de Bruille-Saint-Amand. Amputé de la cuisse gauche.

VANROSSEN (Raymond), soldat au 110e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 25 mai 1940, à son poste de combat à Lille. Amputé de la jambe gauche.

VESIN (Philippe), brigadier au 406e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: gradé brave et dévoué. A été grièvement atteint par balle et éclat de bombe, le 21 mai 1940, à son poste de combat à Fauquembergue. Amputé du bras droit.

VINCENT (Léon), caporal au 74e rég. d'infanterie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 19 juin 1940, à son poste de combat à Thaon. Amputé de la cuisse droite.

WILLIAME (Léon), brigadier au 84e rég. d'artillerie de forteresse: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 19 mai 1940, à son poste de combat à Feignies. A dû subir la désarticulation de la hanche droite.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 21 octobre 1941.

Gl HUNTZIGER.

N° 4725. — Décret du 8 novembre 1941 modifiant le décret du 18 octobre 1940 fixant le régime de solde des militaires de carrière français non officiers des troupes métropolitaines.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 5 octobre 1940 fixant le régime normal des engagements et des rengagements et de la loi du 18 mars 1941 qui l'a modifiée;

Vu les décrets des 10 janvier 1912 et 11 janvier 1913 sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines et les divers décrets qui les ont modifiés;

Vu le décret du 18 octobre 1940 fixant le régime de solde des militaires de carrière non officiers de l'armée nouvelle issue des conditions de l'armistice;

Vu les décrets des 10 avril 1937, 11 décembre 1937 et 14 janvier 1939 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire accordée aux personnels de l'Etat;

Vu le décret du 28 juillet 1938 attribuant une indemnité temporaire aux militaires de carrière à solde journalière, chefs de famille, et le décret du 1er mars 1939, qui l'a modifié;

Vu le décret du 22 octobre 1941 chargeant le ministre de la défense nationale de l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 octobre 1940 est remplacé par le suivant:

« *Art. 4.* — Les sous-officiers français engagés ou rengagés, en activité de service, ont droit, en position de présence, aux allocations de solde déterminées par les tarifs suivants;

A. — *Solde.*

DÉSIGNATION	SOLDE BUDGÉTAIRE	RETENUE à déduire.	SOLDE NETTE DE PRÉSENCE (1)		
			Par an.	Par mois	Par jour.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Aspirant:					
8e échelon, après 21 ans	21.638 29	1.298 29	20.340 »	1.695 »	56 50
7e échelon, après 18 ans	21.063 83	1.263 83	19.800 »	1.650 »	55 »
6e échelon, après 15 ans	20.489 36	1.229 36	19.260 »	1.605 »	53 50
5e échelon, après 12 ans	19.914 89	1.194 89	18.720 »	1.560 »	52 »
4e échelon, après 9 ans	18.957 44	1.137 44	17.820 »	1.485 »	49 50
3e échelon, après 6 ans	17.234 04	1.034 04	16.200 »	1.350 »	45 »
2e échelon, après 3 ans	15.510 63	930 63	14.580 »	1.215 »	40 50
1er échelon, avant 3 ans	13.787 23	827 23	12.960 »	1.080 »	36 »
Adjudant-chef:					
8e échelon, après 21 ans	20.872 34	1.252 34	19.620 »	1.635 »	54 50
7e échelon, après 18 ans	20.297 87	1.217 87	19.080 »	1.590 »	53 »
6e échelon, après 15 ans	19.723 40	1.183 40	18.540 »	1.545 »	51 50
5e échelon, après 12 ans	19.148 93	1.148 93	18.000 »	1.500 »	50 »
4e échelon, après 9 ans	18.191 49	1.091 49	17.100 »	1.425 »	47 50
3e échelon, après 6 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
2e échelon, après 3 ans	14.744 68	884 68	13.860 »	1.155 »	38 50
1er échelon, avant 3 ans	13.021 27	781 27	12.240 »	1.020 »	34 »
Adjudant:					
8e échelon, après 21 ans	18.191 49	1.091 49	17.100 »	1.425 »	47 50
7e échelon, après 18 ans	17.617 02	1.057 02	16.560 »	1.380 »	46 »
6e échelon, après 15 ans	17.042 55	1.022 55	16.020 »	1.335 »	44 50
5e échelon, après 12 ans	16.468 08	988 08	15.480 »	1.290 »	43 »
4e échelon, après 9 ans	15.702 12	942 12	14.760 »	1.230 »	41 »
3e échelon, après 6 ans	14.361 70	861 70	13.500 »	1.125 »	37 50
2e échelon, après 3 ans	12.925 53	775 53	12.150 »	1.012 50	33 75
1er échelon, avant 3 ans	11.489 36	689 36	10.800 »	900 »	30 »
Sergent-major, maréchal des logis major (2):					
5e échelon, après 12 ans	15.319 14	919 14	14.400 »	1.200 »	40 »
4e échelon, après 9 ans	14.553 19	873 19	13.680 »	1.140 »	38 »
3e échelon, après 6 ans	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
2e échelon, après 3 ans	11.776 59	706 59	11.070 »	922 50	30 75
1er échelon, avant 3 ans	10.340 42	620 42	9.720 »	810 »	27 »
Sergent-chef, maréchal des logis chef:					
5e échelon, après 12 ans	13.787 23	827 23	12.960 »	1.080 »	36 »
4e échelon, après 9 ans	13.212 76	792 76	12.420 »	1.035 »	34 50
3e échelon, après 6 ans	12.255 32	735 32	11.520 »	960 »	32 »
2e échelon, après 3 ans	11.065 10	665 10	10.420 »	870 »	26 »
1er échelon, avant 3 ans	9.957 44	597 44	9.360 »	780 »	21 »
Sergent, maréchal des logis:					
5e échelon, après 12 ans	12.638 29	758 29	11.880 »	990 »	33 »
4e échelon, après 9 ans	12.063 82	723 82	11.340 »	945 »	31 50
3e échelon, après 6 ans	11.297 87	677 87	10.620 »	885 »	29 50
2e échelon, après 3 ans	10.244 68	614 68	9.630 »	802 50	26 75
1er échelon, avant 3 ans	9.191 48	551 48	8.640 »	720 »	24 »

Observations. — Les sous-officiers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un mess, ou un organe similaire, ou par un ordinaire.

(1) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi, s'il y a lieu, au décime supérieur.

(2) Cette solde s'applique également aux sous-officiers élèves officiers. Toutefois, les sous-officiers élèves officiers provenant des aspirants, adjudants-chefs ou adjudants reçoivent la solde et les indemnités qui leur seraient acquises s'ils servaient dans la place en qualité d'aspirant, d'adjudant-chef et d'adjudant.

B. — *Indemnités diverses.*

« Les indemnités payées au titre de la solde, susceptibles d'être accordées aux sous-officiers engagés ou rengagés sont, limitativement:

« L'indemnité spéciale temporaire;

« Les allocations familiales ou l'indemnité pour charges de famille;

« L'indemnité pour charges militaires;

« La majoration de solde spéciale à l'Algérie-Tunisie;

« Les indemnités de fonctions;

« Les primes de langue arabe et de dialectes berbères;

« L'indemnité spéciale d'alimentation;

« L'indemnité forfaitaire aux chefs de famille détachés dans les écoles et centres d'instruction;

« Les indemnités spéciales aux troupes sahariennes et aux théâtres d'opérations extérieurs.

« Le cas échéant, les sergents-majors ou assimilés recevront application des tarifs prévus pour les adjudants ».

Art. 2. — L'article 5 du décret du 18 octobre 1940 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 5. — Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats français, engagés ou rengagés, en activité de service, ont droit, en position de présence, aux allocations déterminées par les tarifs suivants:

A. — *Solde.*

DÉSIGNATION	SOLDE DE PRÉSENCE		
	Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	francs.	francs.
Caporal-chef, brigadier-chef (1):			
5e échelon, après 12 ans	10.080 »	840 »	28 »
4e échelon, après 9 ans	9.540 »	795 »	26 50
3e échelon, après 6 ans	8.820 »	735 »	24 50
2e échelon, après 3 ans	8.100 »	675 »	22 50
1er échelon, avant 3 ans	7.560 »	630 »	21 »
Caporal, brigadier (2):			
6e échelon, après 12 ans	7.920 »	660 »	22 »
5e échelon, après 9 ans	7.560 »	630 »	21 »
4e échelon, après 6 ans	7.200 »	600 »	20 »
3e échelon, après 2 ans	6.840 »	570 »	19 »
2e échelon, pendant la 2e année	6.120 »	510 »	17 »
1er échelon, pendant la 1re année	4.680 »	390 »	13 »
Soldat breveté (2):			
6e échelon, après 12 ans	7.560 »	630 »	21 »
5e échelon, après 9 ans	7.200 »	600 »	20 »
4e échelon, après 6 ans	6.840 »	570 »	19 »
3e échelon, après 2 ans	6.480 »	540 »	18 »
2e échelon, pendant la 2e année	5.760 »	480 »	16 »
1er échelon, pendant la 1re année	4.320 »	360 »	12 »
Soldat de 1re classe (2):			
6e échelon, après 12 ans	7.200 »	600 »	20 »
5e échelon, après 9 ans	6.840 »	570 »	19 »
4e échelon, après 6 ans	6.480 »	540 »	18 »
3e échelon, après 2 ans	6.120 »	510 »	17 »
2e échelon, pendant la 2e année	5.400 »	450 »	15 »
1er échelon, pendant la 1re année	3.960 »	330 »	11 »
Soldat de 2e classe (2):			
6e échelon, après 12 ans	6.840 »	570 »	19 »
5e échelon, après 9 ans	6.480 »	540 »	18 »
4e échelon, après 6 ans	6.120 »	510 »	17 »
3e échelon, après 2 ans	5.760 »	480 »	16 »
2e échelon, pendant la 2e année	5.040 »	420 »	14 »
1er échelon, pendant la 1re année	3.600 »	300 »	10 »

Observation. — (1) La solde des caporaux-chefs ou brigadiers-chefs n'est pas soumise à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Elle se décompte par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle et, par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation.

Elle est majorée d'une indemnité spéciale temporaire annuelle fixée à 3.300 fr. (275 fr. par mois) jusqu'au 1er juin 1941, et à 4.200 fr. (350 fr. par mois) à partir de cette date, sauf pour les 4e et 5e échelons, lesquels ouvrent droit à 3.600 fr. (300 fr. par mois) jusqu'au 1er juin 1941 et à 4.500 fr. (375 fr. par mois) à partir de cette date, de l'indemnité pour charges militaires prévue au tarif n° 18 annexé au décret du 11 janvier 1913 modifié par divers décrets et, le cas échéant, des indemnités diverses énumérées au titre B ci-après.

Les caporaux-chefs ou brigadiers-chefs subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, une retenue journalière égale au montant de la prime globale d'alimentation. Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un mess ou un organe similaire ou un ordinaire.

(2) La solde des caporaux, brigadiers et soldats n'est pas soumise à la retenue de 6 p. 100 pour le service des pensions. Elle se décompte par quinzaine, à raison de la vingt-quatrième partie de la fixation annuelle et, par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation. Elle est payée les 1er et 16 de chaque mois.

Cette solde s'augmente, le cas échéant, des indemnités diverses énumérées ci-après. Elle n'est en aucun cas majorée de l'indemnité spéciale temporaire, ni de l'indemnité pour charges militaires.

(3) La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence. Le résultat du décompte est arrondi s'il y a lieu au décime supérieur.

B. — *Indemnités diverses.*

« Les indemnités payées au titre de la solde, susceptibles d'être accordées aux caporaux-chefs ou brigadiers-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats engagés ou rengagés sont, limitativement:

« Les allocations familiales ou l'indemnité pour charges de famille;

« La majoration de solde spéciale à l'Algérie-Tunisie;

« Les indemnités de fonctions;

« L'indemnité spéciale d'alimentation;

« Les indemnités spéciales aux troupes sahariennes et aux théâtres d'opérations extérieurs.

« L'indemnité temporaire prévue par le décret du 28 juillet 1928, modifié le 1er mars 1939, pour les caporaux et soldats engagés et rengagés chefs de famille, étant observé que cette indemnité sera accordée, s'il y a lieu, dès l'origine du contrat ».

Art. 3. — L'article 7 du décret du 18 octobre 1940 reçoit la modification suivante:

Remplacer le renvoi (1) ainsi conçu:

« Les rengagements fractionnés prévus par l'article 5 de la loi du 5 octobre 1940 pour parfaire cinq ans, huit ans ou dix ans, ouvrent droit à la prime dans la limite réglementaire »,

par le texte suivant:

« Les rengagements fractionnés ouvrent droit à la prime dans la limite réglementaire ».

Art. 4. — L'article 8 du décret du 18 octobre 1940 reçoit les modifications suivantes:

NATURE des contrats.	TARIF	
	Prime normale — Métropole (1).	Prime forte. — Territoires d'outre-mer (Algérie, Tunisie, Maroc, Levant) (2).
	francs.	francs.
I. — Engagements.		
Mettre:		
Engagement de:		
3 ans	3.500 »	4.500 »
5 ans	7.500 »	9.500 »
II. — Rengagements		
Rengagements (par année de rengagement) (3)	2.000 »	2.500 »

Observations. — Renvois (1) et (2). Sans changement.

(3) La prime afférente aux rengagements fractionnés est décomptée sur la base de la fixation annuelle à raison de trente jours par mois ou trois cent soixante jours par an.

Art. 5. — Dans le corps du décret du 18 octobre 1940, l'expression: « La loi du 5 octobre 1940 », partout où elle est employée, sera remplacée par: « La loi du 5 octobre 1940 et les textes subséquents ».

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet

à compter du 18 mars 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Indemnités pour charges militaires.

L'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu les décrets des 3 janvier 1903, 26 mai 1904 et 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde de la gendarmerie, des troupes coloniales et des troupes métropolitaines;

Vu le décret du 7 février 1939 modifiant les précédents;

Vu le décret du 27 décembre 1940 portant majoration des taux de l'indemnité pour charges militaires;

Vu le décret du 24 mars 1941 fixant le régime de solde des militaires nord-africains;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1941, pris en application de la loi du 23 mai 1941, portant augmentation de certaines indemnités allouées aux fonctionnaires et employés civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 22 octobre 1941 confiant l'intérim du secrétariat d'Etat à la guerre au ministre de la défense nationale;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1941 portant délégation de signature au général chef de cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 31 octobre 1941 portant fixation des indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires et employés civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif n° 18 (Indemnité pour charges militaires), annexé au décret du 11 janvier 1913, modifié en dernier lieu par le décret du 7 février 1939, est modifié comme suit:

Remplacer le paragraphe 1er: Militaires en activité, par le suivant:

1° *Militaires en activité.*

GRADES	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR MOIS											
	N° 1		N° 1 *bis* (1).		N° 2 (1).		N° 2 *bis* (1).		N° 3.		N° 3 *bis*.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux et assimilés.	846 »	519 »	840 »	498 »	735 »	432 »	681 »	408 »	609 »	348 »	543 »	192 »
Officiers supérieurs et assimilés (2)	768 »	465 »	717 »	438 »	640 »	363 »	582 »	336 »	495 »	264 »	429 »	141 »
Officiers subalternes et assimilés (2)	690 »	390 »	672 »	357 »	555 »	285 »	510 »	258 »	405 »	174 »	336 »	84 »
Sous-lieutenants de réserve avant 2 ans de services	645 »	363 »	615 »	330 »	516 »	267 »	480 »	246 »	378 »	174 »	312 »	84 »
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés à solde mensuelle	564 »	339 »	546 »	306 »	432 »	237 »	393 »	225 »	291 »	144 »	228 »	00 »
Autres militaires de carrière non officiers à solde mensuelle (caporaux-chefs exceptés)	546 »	327 »	513 »	288 »	408 »	228 »	369 »	210 »	264 »	135 »	198 »	51 »
Caporaux-chefs à solde mensuelle	519 »	237 »	483 »	198 »	378 »	162 »	345 »	156 »	234 »	108 »	168 »	33 »

Observations. — Le ministre fixe les territoires, zones ou localités dans l'étendue desquels sont allouées les indemnités nos 1, 1 *bis*, 2, 2 *bis*, 3, 3 *bis*.

Les militaires à solde mensuelle non officiers reçoivent, dans les localités désignées par le ministre, un supplément d'indemnité pour charges militaires fixé à 90 fr. pour les chefs de famille, et à 30 fr. pour les célibataires.

Les sous-officiers indigènes nord-africains bénéficiaires du régime de solde fixé par le décret du 24 mars 1941 reçoivent une indemnité pour charges militaires égale aux deux tiers de celle prévue au tarif ci-dessus.

(1) Les ayants droit aux indemnités 1 *bis*, 2, 2 *bis* en service dans les communes de la Seine ou de la banlieue de Paris, dans un rayon de 25 kilomètres autour des fortifications, reçoivent un supplément à l'indemnité pour charges militaires uniformément fixé à 50 fr., sans que l'indemnité, augmentée de ce supplément, puisse dépasser l'indemnité correspondant au taux n° 1.

(2) Y compris les officiers de réserve effectuant des stages ou des périodes dans les conditions des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 et de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925, et les officiers de réserve de l'armée de l'air, servant dans les conditions de l'article 32 de la loi du 9 avril 1935, de l'article 61 de la loi du 1er août 1936 et de l'article 142 de la loi du 31 décembre 1936.

Le tarif n° 8 annexé au décret du 3 janvier 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 7 février 1939, est annulé et remplacé par le tarif ci-dessus.

Le tarif n° 12 annexé au décret du 26 mai 1904, modifié en dernier lieu par le décret du 7 février 1939, est annulé et remplacé par le tarif ci-dessus.

Art. 2. — Le tarif d'indemnité pour charges militaires figurant à l'article 1er du décret du 27 décembre 1940 est annulé et remplacé par le suivant:

1° *Militaires en activité.*

GRADES	TAUX PAR MOIS DE L'INDEMNITÉ											
	N° 1		N° 1 *bis* (1).		N° 2 (1).		N° 2 *bis* (1).		N° 3.		N° 3 *bis*.	
	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire	Chef de famille.	Célibataire.	Chef de famille.	Célibataire
	francs.	francs	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Officiers généraux et assimilés.	1.296 »	744 »	1.290 »	723 »	1.185 »	657 »	1.131 »	633 »	1.050 »	573 »	993 »	447 »
Officiers supérieurs et assimilés (2)	1.218 »	690 »	1.197 »	663 »	1.090 »	588 »	1.032 »	561 »	945 »	489 »	879 »	366 »
Officiers subalternes et assimilés	1.140 »	615 »	1.122 »	582 »	1.005 »	510 »	960 »	483 »	855 »	399 »	786 »	309 »
Sous-lieutenants de réserve servant pendant la durée légale	(Sans changement.)											
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants et assimilés à solde mensuelle	(Sans changement.)											
Autres militaires de carrière non officiers à solde mensuelle (caporaux-chefs exceptés)	(Sans changement.)											
Caporaux-chefs à solde mensuelle	(Sans changement.)											

Observations. — Sans changement.

Toutes références au décret du 7 février 1939, figurant au décret du 27 décembre 1940, sont annulées et remplacées par les références à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Il est attribué aux militaires français et personnels français appartenant aux corps civils créés par les lois du 25 août 1940 et du 15 septembre 1940, ayant un ou plusieurs enfants à charge, une majoration de l'indemnité pour charges militaires, variable avec le taux de cette indemnité et avec le nombre des enfants à la charge des intéressés, conformément au tableau ci-dessous:

TAUX DE L'INDEMNITÉ pour charges militaires.	MONTANT ANNUEL DE LA MAJORATION POUR				
	Un enfant à charge.	Deux enfants à charge.	Trois enfants à charge.	Quatre et cinq enfants à charge.	Six enfants et plus à charge.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
N° 1	1.000 »	2.000 »	6.000 »	10.000 »	14.000 »
N° 1 *bis*	1.000 »	2.000 »	5.000 »	7.500 »	11.000 »
N° 2	1.000 »	2.000 »	4.000 »	6.000 »	8.500 »
N° 2 *bis*	250 »	750 »	2.750 »	4.750 »	6.750 »
N° 3	250 »	500 »	2.000 »	3.000 »	5.000 »
N° 3 *bis*	250 »	500 »	1.500 »	3.000 »	4.000 »

La définition des enfants à charge est celle donnée par le code de la famille.

Art. 4. — L'arrêté du 20 octobre 1941 portant majoration de certains taux de l'indemnité pour charges militaires, en application de la loi du 23 mai 1941, est abrogé.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1941.

Fait à Vichy, le 14 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Gl BERGERET.

Pour l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, et par délégation:

Le général, chef de cabinet du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

H. LACAILLE

Frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'administration centrale.

Le général d'armée commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 portant relèvement des indemnités pour frais de mission, de tournées et d'intérim aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la guerre appelés à se déplacer à l'occasion du service, outre le remboursement des frais de transport, des indemnités pour frais de mission.

Titre Ier

Mode d'attribution des indemnités.

Art. 2. — Pour l'attribution de ces indemnités, les fonctionnaires et agents de l'administration centrale sont répartis en quatre groupes:

Groupe I. — Directeurs, chef de service, sous-directeurs.

Groupe II. — Chefs de bureau, sous-chefs de bureau, agent comptable, bibliothécaire archiviste, agents recrutés par contrat spécial ayant une rémunération mensuelle supérieure à celle d'un rédacteur principal de 1re classe.

Groupe III. — Rédacteurs principaux, rédacteurs, chefs de groupe, commis d'administration principaux, bibliothécaire archiviste adjoint, chef des travaux de bâtiment, contremaître, agents recrutés par contrat spécial ayant une rémunération mensuelle supérieure à celle d'un commis de 1re classe.

Groupe IV. — Commis d'administration, dames sténodactylographes, ouvriers, agents secondaires, auxiliaires temporaires de bureau ou de service et tous autres agents recrutés par contrat spécial, ayant une rémunération égale ou inférieure à celle d'un commis de 1re classe.

Titre II

Indemnités pour frais de mission.

Art. 3. — Les indemnités pour frais de mission sont allouées soit pour les déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées suivant les taux prévus au tableau ci-annexé.

Art. 4. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence

Aucune indemnité n'est due pour les absences, comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent arrêté.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dit, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-huit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 5. — Le tarif prévu à l'article 3 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du ministre secrétaire d'Etat à la guerre

Les décisions relatives aux missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet ou l'importance de la mission l'exigent, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

Titre III

Remboursement des frais de transport.

Art. 6. — Le remboursement des frais de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies, dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé à l'article 3 du présent arrêté.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le fonctionnaire ou agent n'a droit qu'au remboursement de ce billet.

En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour circuler en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés

Titre IV

Dispositions générales.

Art. 7. — Aucune indemnité n'est attribuée pour les déplacements effectués dans un rayon de 2 kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

Art. 8. — Les payements des indemnités pour frais de mission et le remboursement des frais de transport sont effectués mensuellement et à terme échu, sur la production d'états justificatifs certifiés indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville, ainsi que les heures de départ et de retour à la résidence.

Les demandes de remboursement des frais de transport sont obligatoirement accompagnées d'une déclaration des fonctionnaires intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande.

Art. 9. — Le présent arrêté aura effet du 1er juillet 1941.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

TABLEAU ANNEXE

fixant les taux des indemnités par journée passée en mission.

GROUPES	JOURNÉE INCOMPLÈTE							JOURNÉE COMPLÈTE				CLASSE à laquelle a droit l'agent suivant son grade.
	Mission sans découcher.				Mission avec découcher.			Pendant les trente premiers jours.		A partir du trente et unième jour dans la même localité.		
	Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures).		Obligeant à prendre deux repas au dehors (absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures).		Comportant une absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures.	Comportant une absence excédant douze heures mais ne dépassant pas dix-huit heures.						
	Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.		Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	Pour les chefs de famille.	Pour ceux qui ne sont pas chefs de famille.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
I	42 »	26 »	84 »	52 »	45 »	87 »	71 »	129 »	97 »	115 »	86 »	1re classe.
II	37 »	23 »	74 »	46 »	37 »	74 »	60 »	110 »	83 »	97 »	73 »	1re classe.
III	31 »	20 »	62 »	40 »	28 »	59 »	48 »	90 »	68 »	78 »	57 »	2e classe.
IV	22 »	14 »	44 »	28 »	22 »	44 »	36 »	66 »	50 »	56 »	42 »	3e classe.

NOTA. — On entend par chef de famille ceux qui sont mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, qui ont des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Les taux ci-dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraine le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport.

CAVALERIE

Armée active.

Par arrêté du 25 novembre 1941, M. le lieutenant de cavalerie Nogues (Albert-Lucien), en congé d'armistice, est déclaré démissionnaire d'office, en application de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

Il sera rayé des contrôles le lendemain du jour où il aura reçu notification du présent arrêté.

JUSTICE MILITAIRE

Par arrêté en date du 18 novembre 1941, M. l'officier assimilé de justice militaire adjoint Peyronnie (François-Georges) est déclaré démissionnaire d'office, en application de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Indemnités des directeurs et administrateurs de l'inscription maritime et des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 22 novembre 1938 fixant les indemnités allouées aux directeurs et administrateurs de l'inscription maritime et aux inspecteurs de la navigation et du travail maritimes;

Vu le décret du 2 décembre 1937 fixant les indemnités allouées aux directeurs des écoles de navigation maritime;

Vu les décrets des:

2 juillet 1941 rétablissant la direction de l'inscription maritime de Nantes,

27 août 1941 rétablissant le quartier d'inscription maritime de Philippeville,

20 septembre 1941 supprimant le quartier d'inscription maritime de Rochefort;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1941 fixant les taux de l'indemnité de représentation allouée au directeur de l'inscription maritime de Nantes, des indemnités pour frais de bureau allouées aux directeurs de l'inscription maritime et de l'indemnité pour frais de service allouée à l'administrateur, chef du quartier de Philippeville;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1941 modifiant notamment les décrets des 22 novembre 1938 et 2 décembre 1937,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs des indemnités allouées:

1° Pour frais de représentation et frais de bureau aux directeurs de l'inscription maritime;

2° Pour frais de service aux administrateurs de l'inscription maritime;

3° Pour frais de service aux directeurs des écoles nationales de navigation maritime;

4° Pour frais de bureau aux inspecteurs de la navigation et du travail maritimes,

sont fixées conformément aux indications des tableaux suivants:

1° *Directeurs de l'inscription maritime.*

DIRECTIONS	PAR AN	PAR MOIS
	francs.	francs.
a) Frais de représentation.		
Marseille	5.832 »	486 »
Le Havre, Nantes	4.236 »	353 »
Bordeaux	3.648 »	304 »
Saint-Servan, Alger	1.824 »	152 »
b) Frais de bureau.		
Le Havre, Marseille	5.376 »	448 »
Nantes	4.296 »	358 »
Bordeaux	3.588 »	299 »
Saint-Servan	2.508 »	209 »
Alger	2.160 »	180 »

2° *Administrateurs de l'inscription maritime chefs de quartier.*

Frais de service.

QUARTIERS	PAR AN	PAR MOIS
	francs.	francs.
Marseille	5.396 »	449 60
Rouen, Caen, Paimpol, Saint-Nazaire, la Rochelle, les Sables-d'Olonne, Sète	4.544 »	378 60
Dieppe, le Havre, Saint-Brieuc, Douarnenez, le Guilvinec, Concarneau, Auray, Vannes, Marennes, Arcachon, Bayonne, Oran.	4.260 »	355 »
Fécamp, Tréguier, Lannion, Morlaix, Audierne, Bordeaux, Port-Vendres, Bastia.	3.834 »	319 50
Dunkerque, Boulogne, Cherbourg, Saint-Malo, Brest, Lorient, Nantes, Toulon, Alger	3.124 »	260 30
Cancale, Camaret, Oléron, Martigues, Bône.	2.840 »	236 60
Nice, Philippeville	1.400 »	116 60

3° *Professeurs d'hydrographie directeurs des écoles de navigation maritime.*

Frais de service.

ÉCOLES	PAR AN	PAR MOIS
	francs.	francs.
Marseille	2.840 »	236 60
Le Havre, Paimpol	2.150 »	179 10
Nantes, Bordeaux	1.704 »	142 »
Saint-Malo, Boulogne	1.420 »	118 30
Lorient	1.136 »	94 60

4° Inspecteurs de la navigation et du travail maritimes.

Frais de bureau.

LOCALITÉS	PARTIES PRENANTES	PAR AN	PAR MOIS
		francs.	francs.
Marseille	L'administrateur de l'inscription maritime chargé du service de la sécurité de la navigation maritime	1.126 »	93 80
Le Havre	L'inspecteur de la navigation le plus élevé en classe ou, à égalité de classe, le plus ancien dans la classe	742 »	61 80
Bordeaux	Idem	667 »	55 50
Dunkerque, Rouen, Saint-Malo, Nantes, la Rochelle, Alger	Idem	478 »	39 80
Boulogne, Dieppe, Fécamp, Caen, Cherbourg, Brest, Douarnenez, Lorient, Vannes, Saint-Nazaire, Sète, Nice, Bône, Oran, Philippeville	L'inspecteur de la navigation en service dans la localité	239 »	19 90

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1er juillet 1941.

Toutefois, les indemnités prévues pour la direction de Nantes et le quartier de Philippeville ne courront que du jour de la prise de fonctions du directeur et de l'administrateur intéressés.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 4665. — **Décret du 4 novembre 1941 approuvant une convention pour l'exploitation de services automobiles dans la région de Nancy et Lunéville.**

Par décret en date du 4 novembre 1941, a été approuvée une convention intervenue entre le département de Meurthe-et-Moselle et la Société des transports départementaux de Meurthe-et-Moselle pour l'exploitation, jusqu'au 1er septembre 1939, des services automobiles dans la région de Nancy et de Lunéville.

N° 4718. — **Décret du 10 novembre 1941 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, et notamment l'article 7, relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 septembre 1938, 6 décembre 1939 et 21 août 1940 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrétons:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux, déterminés par le décret du 21 avril 1940, qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924, instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, déjà modifié par l'article 5 du décret du 25 octobre 1935, par le décret du 10 septembre 1938 et par le décret du 6 décembre 1939, sont fixés aux chiffres ci-après, pour l'année 1941:

Subside pour l'entretien des accès, 7.500.000 fr.

Subside pour la gestion du service maritime, 150.000 fr.

Subside pour l'entretien des ouvrages de la Pointe-de-Grave à titre de service connexe, 2 millions de francs.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 4575. — **Décret du 26 novembre 1941 remplaçant un membre du comité d'organisation des industries de la musique.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 12 mars 1941 portant création du comité d'organisation des industries et commerces de la musique;

Vu le décret du 12 mars 1941 portant nomination des membres dudit comité,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Alfred Mounot est nommé membre du bureau spécialisé de l'édition, en remplacement de M. Senard.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4982. — **Décret du 26 novembre 1941 portant dissolution du comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent, et rattachant les branches professionnelles industrielles et commerciales qu'il groupait à d'autres comités d'organisation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 9 novembre 1940 portant création du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent;

Vu le décret du 24 mai 1941 portant création du comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale, ainsi que trois comités d'organisation spécialisés;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Est abrogé le décret portant création du comité d'organisation des industries des lessives, glycérines, cires préparées et produits d'entretien et des commerces qui s'y rattachent.

Art. 2. — Les branches professionnelles, industrielles et commerciales énumérées ci-dessous, qui étaient rattachées jusqu'à ce jour au comité dissous, sont rattachées au comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent:

Fabrication des cristaux, de l'eau de javel commerciale, des lessives, blanchiment des cires;

Fabrication des cires préparées diverses, des cirages, des produits d'entretien;

Commerces qui se rattachent à ces industries.

Art. 3. — Les branches professionnelles, industrielles et commerciales énumérées ci-dessous, qui étaient groupées jusqu'à ce jour par le comité dissous, sont rattachées au comité d'organisation de la savonnerie, de la stearinerie et des commerces qui s'y rattachent:

Couleurs de bougie;

Distillation de la glycérine;

Commerces qui se rattachent à ces industries.

Art. 4. — Est nommé, à titre de membre du comité des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent:

M. Paul Gilbert.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 novembre 1941, un crédit de 156.080 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 15. « Service de liquidation de l'exposition internationale de Paris 1937. — Personnel ».

Par arrêté du 22 novembre 1941, un crédit de 165.000 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1941, au budget du secrétariat d'Etat à la production industrielle, au chapitre 52 : « Frais de bureau, frais de fonctionnement et frais spéciaux des services des mines, de la sidérurgie et de l'électricité ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 11 novembre 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un crédit de 37.696 francs applicable au chapitre 64 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Indemnités (beaux-arts).

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les arrêtés interministériels des 23 juin et 8 août 1941 relatifs aux indemnités kilométriques pour usage de voitures automobiles personnelles par les fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents ci-après désignés, relevant de la direction des services d'architecture du secrétariat général des beaux-arts, sont autorisés à faire usage, pour l'exécution de leur service, de voitures automobiles leur appartenant lorsqu'il en résultera une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) occasionnés pour chaque tournée ou mission ou dans les cas d'urgence dûment justifiés:

Inspecteurs généraux des bâtiments civils et des palais nationaux, inspecteurs généraux et inspecteurs des monuments historiques;

Architectes en chef adjoints à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux et architectes adjoints à l'inspection générale des monuments historiques;

Architectes en chef et ordinaires des bâtiments civils et palais nationaux, architectes en chef et architectes des monuments historiques;

Vérificateurs des bâtiments civils et des palais nationaux;

Ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud;

Ingénieur des ponts et chaussées adjoint au directeur du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud;

Inspecteurs du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud;

Ingénieur conseil, ingénieur conseil adjoint et ingénieurs du service des installations mécaniques;

Conservateurs des antiquités et objets d'art;

Représentants du secrétaire d'Etat auprès de la commission départementale des sites.

Art. 2. — Il leur sera alloué, pour les couvrir des dépenses de toute nature inhérentes à l'emploi de leur voiture, une indemnité kilométrique dont les taux sont fixés par le tableau ci-après:

	VILLES de plus de 100.000 habitants.	VILLES de 5.000 à 100.000 habitants.	LOCALITÉS au-dessous de 5.000 habitants
	francs.	francs.	francs.
Première catégorie.			
Voitures de 9 CV et au-dessus.			
Jusqu'à 10.000 kilomètres par an, par kilomètre parcouru	2 50	2 40	2 30
De 10.000 à 18.000 kilomètres par an, par kilomètre parcouru	1 80	1 80	1 80
Au delà de 18.000 kilomètres par an, par kilomètre parcouru	1 40	1 40	1 40
Deuxième catégorie.			
Voitures de 8 CV maximum.			
Jusqu'à 10.000 kilomètres par an, par kilomètre parcouru	2 »	1 90	1 80
De 10.000 à 18.000 kilomètres par an, par kilomètre parcouru	1 40	1 40	1 40
Au delà de 18.000 kilomètres par an, par kilomètre parcouru	1 20	1 20	1 20

Art. 3. — Pour tenir compte du profil accidenté des routes dans certaines régions, les fonctionnaires et agents ci-dessus autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour le service percevront les indemnités kilométriques de la catégorie immédiatement supérieure à celle à laquelle ils auraient droit, soit:

Agents possédant une voiture de 8 CV maximum, résidant dans une localité de moins de 5.000 habitants, 1 fr. 90 au lieu de 1 fr. 80 au kilomètre;

Agents possédant une voiture de 8 CV maximum, résidant dans une ville de 5.000 à 100.000 habitants, 2 fr. au lieu de 1 fr. 90 au kilomètre;

Agents possédant une voiture de 9 CV et au-dessus, résidant dans une localité de moins de 5.000 habitants, 2 fr. 40 au lieu de 2 fr. 30 au kilomètre;

Agents possédant une voiture de 9 CV et au-dessus, résidant dans une ville de 5.000 à 100.000 habitants, 2 fr. 50 au lieu de 2 fr. 40 au kilomètre.

Art. 4. — Les régions dans lesquelles les fonctionnaires et agents peuvent avoir droit au surclassement sont énumérées dans l'arrêté du 23 juin 1941 susvisé.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents ci-dessus désignés sont autorisés à faire usage de leur motocyclette personnelle pour les besoins du service.

Art. 6. — Le taux de l'indemnité qui leur est alors allouée est de 90 centimes par kilomètre parcouru.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents autorisés à utiliser pour l'exécution de leur service des voitures automobiles ou des motocyclettes leur appartenant devront être assurés pour un montant minimum de 300.000 fr. par accident pour les automobiles et 300.000 francs pour les motocyclettes, contre les dommages causés, y compris ceux causés aux tiers transportés non salariés par l'administration.

Les polices devront, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Les intéressés seront libres de choisir leur assureur sous le contrôle de l'administration supérieure.

Ils auront la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire et de prévoir pour celle-ci une garantie supérieure à 500.000 fr. ou 300.000 fr.

Les fonctionnaires et agents qui ne jugeront pas à propos de contracter ces assurances complémentaires devront officiellement reconnaître qu'ils sont leurs propres assureurs pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toutes sortes subis par la voiture ou la motocyclette, et la privation de jouissance consécutive qui pourrait résulter de la réalisation de ces risques.

Art. 8. — Les fonctionnaires et agents utilisant une voiture leur appartenant ne pourront en aucun cas bénéficier de ce fait d'une réduction ou d'une exonération des impôts et taxes qui frapperont ces véhicules.

Art. 9. — Ces dispositions auront effet à compter du 1er août 1941.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 27 novembre 1941:

M. le docteur Gastinel, agrégé près la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de bactériologie de cette faculté (dernier titulaire: M. Debre, transféré).

M. le docteur Duvoir, agrégé près la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de médecine légale de cette faculté (dernier titulaire: M. Balthazard, retraité).

M. le docteur Brocq, agrégé près la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de clinique chirurgicale Vaugirard (dernier titulaire : M. Duval, décédé).

M. le docteur Cadenat, agrégé près la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de clinique chirurgicale Saint-Antoine (dernier titulaire: M. Gregoire, retraité).

M. le docteur Cathala, agrégé près la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire d'hygiène et clinique de la première enfance (dernier titulaire: M. Lereboullet, retraité).

M. le docteur Leveuf, agrégé près la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de clinique chirurgicale infantile de cette faculté (dernier titulaire. M. Ombredanne, retraité).

M. le docteur Portes, agrégé près la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de clinique obstétricale Tarnier de cette faculté (dernier titulaire: M. Jeannin, retraité).

M. le docteur Quenu, agrégé près la faculté de médecine de Paris, est nommé professeur titulaire de la chaire de pathologie chirurgicale de cette faculté (dernier titulaire: M Mondor, transféré).

Les nominations ci-dessus auront effet à partir du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 21 novembre 1941, M. Monnet, agrégé près la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger, est chargé provisoirement, à compter du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, du service de la chaire de chimie générale pharmaceutique et toxicologie (dernier titulaire: M. Wunschendorff, admis à la retraite).

Par arrêté en date du 21 novembre 1941, M. Santy, professeur de chirurgie opératoire à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon, est transféré, à compter du 1er novembre 1941, dans la chaire de clinique chirurgicale (dernier titulaire: M. Berard).

Par arrêté en date du 26 novembre 1941:

Est rapporté l'arrêté du 23 septembre 1941 nommant M. Flottes, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Rennes.

M. Melese est chargé, à titre provisoire, à compter du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, du service de la maîtrise de conférences de philologie à la faculté des lettres de l'université de Rennes, en remplacement de M. Lebegue.

M. Flottes est chargé, à titre provisoire, à compter du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, du service de la chaire de langue et littérature françaises à la faculté des lettres de l'université de Clermont (dernier titulaire M. Carcassonne).

Par arrêté en date du 21 novembre 1941, M. de Laubadere, agrégé près la faculté de droit de Bordeaux, est chargé, à titre provisoire, à partir du 1er octobre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, de la suppléance de M. J.-J. Chevallier à la faculté de droit de Grenoble.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taux des rations pour le mois de décembre.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement

Arrête:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Pour le mois de décembre 1941, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 de décembre 1941, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 de décembre 1941, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 7 de décembre 1941 de la carte individuelle de rationnement.

Art. 2. — Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de décembre 1941:

Pain.

Catégorie E: 100 grammes par jour.
Catégories J1, V: 200 grammes par jour.
Catégories J2, A: 275 grammes par jour.
Catégories J3, T, C: 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées.

Catégories E, J1 et V: 250 grammes pour le mois.

Viande.

250 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

450 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E: 1.000 grammes pour le mois.
Catégories autres que la catégorie E: 500 grammes pour le mois.

Riz.

Catégorie E: 300 grammes pour le mois.
Catégorie J1: 200 grammes pour le mois.
Catégories autres que les catégories E et J1: néant.

Café, thé ou petits déjeuners.

Catégorie E et J1: néant.
Catégories autres que les catégories E et J1: 250 grammes de mélange de café et succédanés, ou 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés, ou 50 grammes de thé, ou 250 grammes de petits déjeuners.

Chocolat.

Catégories E, J1 et V: 125 grammes pour le mois.
Catégories J2 et J3: 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières prévues ci-après:

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PAIN ET AUX FARINES

Art. 3. — Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre, et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent une lettre: E, V, A, J, T et C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

Art. 4. — Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farine simple soumise au rationnement visée par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941, relatif au rationnement des farines simples et semoules, à l'exclusion des semoules de blé;

Ou 75 grammes de semoules, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales;

Ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine ou semoule est de 75 grammes;

Ou 70 grammes de biscottes, gressins ou pains de régime.

Art. 5. — Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante:

A 100 grammes de pain correspondent:

75 grammes de farines composées visées par l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines composées.

Art. 6. — En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 de décembre 1941:

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement visées à l'article 1er de l'arrêté du 17 juillet 1941 relatif au rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 de décembre 1941 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

Art. 7. — Chaque feuille de pain est divisée en deux parties: les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1er au 15 décembre inclus; les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 31 décembre inclus.

En cas d'insuffisance des approvisionnements dans les départements, les préfets pourront attribuer aux tickets permettant d'obtenir du pain une valeur inférieure à celle prévue ci-dessus.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA VIANDE

Art. 8. — La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA et BB, cerclés ou non, de toutes les feuilles de tickets de viande, et les tickets-lettres BC, BD, BE, BF, BG et BH (tickets barrés), des feuilles de tickets de viande distribuées dans les communes visées à l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 1940, ne peuvent être échangés contre de la viande.

Art. 9. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force:

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 g. pour le mois;

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 900 g. pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de décembre qui portent le chiffre 90, et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FROMAGE

Art. 10. — La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, conformément aux barèmes annexés au règlement n° 6 homologué par le décret du 28 novembre 1940, modifié par le décret du 8 juin 1941.

Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MATIÈRES GRASSES

Art. 11. — La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre, à raison d'un poids correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres GA, GB, GC et GD de la même feuille sont sans valeur.

Les préfets détermineront dans leur département, par arrêté pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement, ceux de ces tickets qui pourront être échangés contre de l'huile, du beurre ou d'autres matières grasses.

Art. 12. — La ration de matières grasses autres que le beurre, des producteurs de lait, sera fixée, dans chaque département, par un arrêté préfectoral pris sur instructions du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 13. — En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force:

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois;

Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires pour travailleurs de force du mois de décembre qui portent les chiffres romains I, II et III à raison de 100 grammes de matières grasses pour chacun de ces tickets.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DENRÉES A RATIONNEMENT MENSUEL

Art. 14. — Les quantités de denrées à rationnement mensuel, qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit:

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de décembre 1941:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 1.000 grammes de sucre;

Pour les autres catégories de consommateurs: 500 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois de décembre 1941:

Pour les consommateurs de la catégorie E: 300 grammes de riz;

Pour les consommateurs de la catégorie J1: 200 grammes de riz;

Pour les autres catégories de consommateurs: néant.

Café, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de décembre 1941:

Pour les consommateurs des catégories E et J1: néant.

Pour les consommateurs des autres catégories:

Soit 250 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés, dont la composition devra, conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1940, comprendre 60 grammes de café pur.

Toutefois, il pourra être perçu, au lieu et place de cette ration et en échange du même coupon, dans les localités où les approvisionnements le permettraient et dans la limite de ces approvisionnements:

Soit 60 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés;

Soit 50 grammes de thé;

Soit 250 grammes de farines composées dites « petits déjeuners », dont la teneur en cacao est supérieure à 10 p. 100.

Chocolat.

En échange du coupon n° 8 du mois de décembre 1941:

Pour les consommateurs des catégories E, J1 et V: 125 grammes de chocolat;

Pour les consommateurs des catégories J2 et J3: 250 grammes de chocolat.

Art. 15. — Il pourra être attribué une quantité supplémentaire d'une ou plusieurs des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation, en cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées rationnées.

Des arrêtés préfectoraux, pris seulement après autorisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement, détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Art. 16. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1941

PAUL CHARBIN.

Circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale.

Le secrétaire d'Etat aux communications et le secrétaire d'Etat au ravitaillement

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er décembre 1941, aucune circulation de pommes de terre, dans les conditions de l'article 1er de l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale, ne pourra être effectuée sans une autorisation de transport.

Art. 2. — Quelles que soient les quantités de pommes de terre destinées à la consommation familiale pour lesquelles une autorisation de transport est sollicitée, celle-ci ne sera délivrée qu'entre le 1er décembre et une date qui sera fixée par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, et sera au plus tard celle du 15 décembre. L'autorisation ne sera délivrée que dans les villes qui seront éventuellement désignées par arrêté préfectoral et dans les conditions ci-après.

Art. 3. — Le droit d'expédition familiale des pommes de terre est réservé aux producteurs visés à l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 1941 et, en ce qui concerne les cultivateurs souscripteurs de contrats de culture, pour la fraction de leur récolte prévue à l'article 8 de l'arrêté du 11 février 1941, égale à 5 p. 100 des tonnages livrés au ravitaillement général ou à son profit.

Ces producteurs pourront expédier des pommes de terre dans les conditions ci-après fixées, soit à eux-mêmes, soit à leurs parents, soit à une personne pour le compte de laquelle ils détiennent, à la date du 1er décembre 1941, un stock familial de pommes de terre.

Art. 4. — Les autorisations de transport nécessaires à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale des producteurs ou de leurs parents seront délivrées par le maire du lieu où le destinataire retire habituellement ses titres de rationnement, contre remise par l'intéressé d'une demande d'autorisation de transport.

Cette demande sera rédigée sur une formule délivrée par la mairie, elle devra être accompagnée de la feuille de pommes de terre complète de l'intéressé, qui devra être collée sur la demande et donnera droit forfaitairement au transport de 50 kg. de pommes de terre.

Art. 5. — Les demandes d'autorisation de transport de pommes de terre pour la consommation familiale pourront continuer à être présentées, conformément à la réglementation antérieure, au directeur départemental du ravitaillement général du lieu d'expédition, mais elles ne pourront recevoir satisfaction que dans la mesure où elles seront accompagnées de feuilles de tickets de pommes de terre, à raison d'une feuille

de tickets par 50 kg. de pommes de terre dont le transport est demandé.

Les demandes antérieures au 1er décembre 1941, auxquelles il n'aurait pas été donné suite à cette date, devront être régularisées par l'envoi de feuilles de tickets dans les conditions ci-dessus.

Art. 6. — Sont expressément maintenues les dispositions des articles 11 et 15 du règlement n° 1 du bureau de répartition des pommes de terre, homologué par l'arrêté du 21 décembre 1940, relatives à l'interdiction des achats directs en culture par les particuliers. Ne restent autorisés que les achats directs prévus par ledit règlement et notamment ceux effectués par les commerçants munis de cartes professionnelles régulières.

Art. 7. — Sont abrogées, en ce qui concerne la circulation des pommes de terre, toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment les trois derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1941, relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires et animaux.

Art. 8. — Le secrétaire général du ravitaillement et le directeur général des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4780. — **Décret du 17 novembre 1941 instituant un prélèvement de 25 p. 100 au profit des services locaux sur le montant des allocations ou remises perçues par certains trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des colonies.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur le montant des allocations ou remises perçues par le trésorier général et les trésoriers-payeurs du groupe de l'Indochine, de Madagascar, du Togo et de la Côte française des Somalis, pour les services spéciaux dont ils sont chargés, il est exercé, au profit des services locaux, une retenue de 25 p. 100 représentant la part contributive des comptables dans les frais de personnel pour l'exécution de ces services spéciaux.

Art. 2. — A titre transitoire et personnel, les comptables en service lors de la promulgation du présent décret continueront à percevoir dans leur poste actuel l'intégralité de leurs remises ou allocations.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 novembre 1941, a été rapporté l'arrêté du 18 novembre 1939 nommant à titre précaire M. Long (Robert) en qualité de mécanicien radioélectricien stagiaire colonial. M. Long, titulaire du brevet de radiotélégraphiste des troupes coloniales, a été nommé opérateur radioélectricien stagiaire colonial et affecté à l'Indochine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 novembre 1941, M. Abillon (Fernand-Michel-Antoine) a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 novembre 1941, M. Vercier (Pierre-Arsène-Paul-Félicien), a été nommé commis de 3e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 26 novembre 1941, M. Vernhet (Georges) a été nommé adjoint de 2e classe stagiaire des services civils des colonies autres que l'Indochine et a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 27 novembre 1941, M. Collomb, conseiller à la cour d'appel de Madagascar, a été nommé, pour le temps de guerre, membre du tribunal militaire de cassation permanent de Tananarive, en remplacement de M. Goguillot, rapatrié.

Société française des Nouvelles-Hébrides.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1941: page 4797, 2e colonne, 16e ligne en commençant par le bas, au lieu de: « 19 février 1941 », lire: « 9 février 1941 », dernière ligne, au lieu de: « Mayet », lire: « Maillet ».

SEQUESTRES

Par ordonnance du 5 juillet 1941, le président du tribunal de première instance de Tananarive a dessaisi M. Sadreux de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens des loges maçonniques et du sieur Samat (Maurice), déchu de la nationalité française par décret du 23 novembre 1940, situés dans le ressort du tribunal de Tananarive, en faveur du service local de l'enregistrement.

Par ordonnance du 9 juillet 1941, le président du tribunal de première instance de Majunga a dessaisi M. Parès de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens du sieur Samat (Maurice), déchu de la nationalité française par décret du 23 novembre 1940, situés dans le ressort du tribunal de Majunga, en faveur du service local de l'enregistrement.

Par ordonnance du 15 juillet 1941, le président du tribunal de première instance de Tamatave a dessaisi M. Parès de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens du sieur Samat (Maurice), déchu de la nationalité française par décret du 23 novembre 1940, situés dans le ressort du tribunal de Tamatave, en faveur du service local de l'enregistrement.

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté en date du 22 novembre 1941, ont été nommés inspecteurs stagiaires de la police nationale, à titre précaire et révocable, les candidats militaires dont les noms suivent:

MM. Rillardon (Ernest), Regeffe (Gabriel), Perbet (Marcel), Junon (Pierre), Paget-Blanc (Félix), Gentili (Pierre).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis relatif à la mise en payement en France du coupon n° 5 de l'emprunt extérieur 3 3/4 p. 100 1939 à l'échéance du 1er décembre 1941.

Les porteurs considérés comme Français au sens de la réglementation du contrôle des changes (arrêté du 30 avril 1940) sont informés que le coupon n° 5 de l'emprunt extérieur français 3 3/4 p. 100 1939 sera mis en payement à l'échéance du 1er décembre 1941 aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Paris, et de son agence de Marseille, en francs français sur la base du cours du change du 29 novembre 1941 de la monnaie contractuelle: dollars, florins ou francs suisses, le plus favorable pour le porteur.

Le payement sera effectué aux guichets indiqués ci-dessus pour les coupons portant l'estampille de propriété française.

Il est rappelé aux porteurs que leurs titres doivent être déposés pour l'estampillage aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, avant le 25 janvier 1942.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurance The Liverpool Marine and General Insurance Company limited, ayant son siège à Londres, cessera, à partir du 25 janvier 1942, d'avoir un représentant responsable du payement des droits, taxes et pénalités exigibles, à raison de l'agence établie à Paris, 41, rue de la Chaussée-d'Antin, pour les assurances contre les risques d'incendie et dont les opérations s'étendent à la France.

Vichy. — Imprimerie spéciale

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.